RAPPORT

Bureau syndical

Séance du 21 octobre 2026
à Tartas

C'EST **ENSEMBLE**
QUE NOUS GÉRONS
L'ESSENTIEL

sydec
syndicat d'équipement des communes des Landes

SYDEC
55 rue Martin Luther King • CS 70627
40 006 MONT DE MARSAN CEDEX
05 58 85 71 71 • info@sydec40.fr
www.sydec40.fr

ORDRE DU JOUR

REUNION DU BUREAU SYNDICAL
Mercredi 21 octobre 2026 à 10h15
A la salle de réunion de l'Agence Locale de Tartas
en présentiel et en visioconférence

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 16 septembre 2026……..……..02

Marchés Publics

2. Marché de service relatif à la prestation d'assurance pour les besoins du SYDEC – Lot 02 « responsabilité et risques annexes » ……..……..11

3. Système d'Acquisition Dynamique - Marchés spécifiques « Fourniture de matériel de télégestion pour les domaines de l'eau potable et de l'assainissement »……12

Finances

4.Créances éteintes – Budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz » ……..…..14

Ressources Humaines

5. Conventions relatives aux référents du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes pour le mandat 2026-2032……..15

6. Débat relatif à la Protection sociale complémentaire des agents……..……33

Energies

7. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le SYDEC et la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour le monitoring énergétique de la médiathèque.……..…..36

Eau-Assainissement

8. Convention de groupement de commandes avec la commune de Peyrehorade……..……41

9. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes des Grands Lacs portant sur les travaux de réaménagement de l'avenue Brémontier et la rue de Chatry sur la commune de Parentis-en-Born……..45

10. Convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements relatifs aux services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin……51

11. Convention relative à la participation financière de la ZAC des Trois Fontaines au renforcement du système d'assainissement et de la station d'épuration de la commune d'Ondres……..69

12. Participation à des actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale en matière d'eau potable et d'assainissement dans le cadre de l'appel à projets 2026……..76

13. Adhésion à la démarche d'analyse comparative des services d'eau potable et d'assainissement proposée par la FNCCR……82

Note d'informations

Décisions n° 117 à 134 pour la période du 15 septembre 2026 au 1er octobre 2026.....1.....85

POINT N° 1

Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical
du mercredi 16 septembre 2026 – 10h45
à la salle de réunion de l'Agence Locale du SYDEC à Tartas

Etaient présents en présentiel : MME VALIORGUE – MM. THEBAULT – MABILLET – ARRESTAT – DAGES - DARTHOS – LALANNE – LEBLOND – NOLIBOIS

Etaient présents en visioconférence : MME NADAU – FOURNADET - MM. BISTER – CASTAGNEDE - DUPRAT – MARTI – MOUHEL - PEDEHONTAA

Etaient représenté(e)s : MM. BANCONS – FICHOT - GALDOS – GRENADE – HOURTIN – MARTINEZ C. – MME RABA

Etaient excusé(e)s : MM. MARTINEZ O. – CARRERE – LAGRAVE R.- PECASTAINGS - PRADERE

Date de convocation par voie dématérialisée : 9 septembre 2026

Magali VALIORGUE

Bonjour à toutes et à tous. Plusieurs points figurent à l'ordre du jour.

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 22 juillet 2026

Magali VALIORGUE

Le premier point concerne l'approbation du compte-rendu de la séance du 22 juillet. Y a-t-il des observations ? S'il n'y a pas d'observations, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2 - Système d'Acquisition Dynamique - Approbation de marchés spécifiques « Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'assainissement et/ou d'eau potable »

Magali VALIORGUE

Deuxième point. Lors du dernier Bureau Syndical, nous avons évoqué ce système d'acquisition dynamique (SAD), qui vise à simplifier les marchés publics. Il s'agit d'une technique d'achat public dématérialisé permettant de sélectionner des entreprises capables de répondre à des besoins récurrents. Ces entreprises, que nous connaissons et avec lesquelles nous travaillons depuis longtemps, sont référencées et sollicitées pour des besoins spécifiques.

Cela permet une mise en concurrence rapide et une mise en œuvre plus efficace des travaux à réaliser dans le cadre des choix des entreprises. Pour rappel, le SAD a été lancé le 17 juin dernier pour une durée de 20 ans.

Laurent CIVEL

Il est nécessaire de préciser en quoi consiste le SAD, car c'est une première.

Benoît AUGUIN

Le SAD consiste à constituer un vivier d'entreprises selon les cinq thématiques définies dans l'appel d'offres. Les entreprises peuvent ainsi intégrer ce vivier au fil du temps. Lors de consultations sur un type de marché, toutes les entreprises admises dans ce vivier sont sollicitées. Elles peuvent choisir de répondre ou non, selon leur intérêt pour la consultation en cours. Ce processus est dynamique, évitant la nécessité de lancer des appels d'offres spécifiques à chaque fois.

Le vivier évolue avec des arrivées et des départs.

L'admission des entreprises est gérée par un prestataire, Monsieur Michon, de l'Institut de la Commande Publique, reconnu pour son expertise en la matière. Compétent et bien établi dans ce domaine, il rédige des ouvrages et forme des Préfectures sur le contrôle de légalité.

Pour le SYDEC, cela représente un gain de temps. L'objectif est de maintenir un vivier d'entreprises qualifiées, que nous pouvons également inviter à rejoindre le SAD pour ne pas les oublier. Cela permet une mise en concurrence simplifiée, garantissant transparence et égalité de traitement, principes fondamentaux de la Commande Publique. Pour les entreprises, l'avantage réside dans le fait qu'une fois référencées, elles n'ont pas à surveiller les appels d'offres. Elles sont automatiquement consultées lorsque l'objet d'un appel d'offres correspond à leur activité, leur laissant la liberté de soumettre une offre ou non. Ces consultations sont ciblées, facilitant l'accès aux marchés publics et offrant des opportunités qu'elles n'auraient pas nécessairement remarquées.

Sans ce système, elles devraient constamment surveiller les marchés publics publiés. Nous les avons également accompagnées pour intégrer ce système de référencement, car sans cela, il est certain que peu d'entreprises se seraient manifestées. Nous avons cinq catégories et potentiellement 39 marchés. Ces catégories incluent les travaux, la maintenance, les prestations de service, la maîtrise d'œuvre et les études, ainsi que la fourniture de pièces. Selon leur domaine, les entreprises sont référencées dans l'une ou l'autre catégorie et peuvent répondre aux appels d'offres que nous lançons.

Voilà le principe du système d'acquisition dynamique. Nous examinerons son fonctionnement et envisagerons peut-être de l'étendre à d'autres directions.

Magali VALIORGUE

Ce marché abordé précédemment en CAO pour des travaux de canalisation d'eau et d'assainissement en tranchée couverte, comprend neuf lots, dont huit attribués, un n'ayant pas reçu de candidat.

Les entreprises qui ont répondu à ce nouveau système d'acquisition dynamique et qui ont été retenues par la CAO sont :

- Lot n° 1 : STPB / BELMONTE,
- Lot n° 2 : SNAA ACCHINI / SNB / ROY TRAVAUX,
- Lot n° 3 : CEGETP / NEO RESEAUX,
- Lot n° 4 : SNATP,
- Lot n° 5 : SADE CGTH / SOC,
- Lot n° 6 : SOCATP / BSTP,
- Lot n° 7 : COLAS,
- Lot n° 8 : GIESPER,

Le lot 9 n'a pas été attribué faute de candidat.

Dans le choix des candidats, la valeur technique a été prise en compte à hauteur de 30 %, la valeur financière à 60 %, et la performance en développement durable à 10 %. Y a-t-il des remarques ou des questions concernant ce choix ? Ce point est donc approuvé à l'unanimité.

3 - Approbation d’un Marché de service relatif à la prestation d’assurance pour les besoins du SYDEC

Magali VALIORGUE

Le point suivant concerne l'approbation d'un marché de services pour la prestation d'assurance au profit du SYDEC.

Laurent CIVEL

Pour le premier, nous allons nous auto-assurer pour une fraction du patrimoine.

Magali VALIORGUE

Le patrimoine a été évalué. Le marché des assurances a connu une forte augmentation des primes, tandis que les garanties ont été réduites.

Ce marché est composé de cinq lots. Le premier lot concerne les dommages aux biens, dont le montant de l'assurance est passé de 75 000 € à 322 000 €, avec des franchises élevées. La proposition consiste à revoir ce marché et à s'auto-assurer, en priorisant les bureaux et en incluant tous les d'équipement du SYDEC, sans passer par les assurances.

Le deuxième lot concerne la responsabilité et les risques annexes, avec une consultation infructueuse.

Le troisième lot concerne la flotte automobile, pour lequel deux réponses ont été reçues, et nous proposons de retenir PMS Assurance.

Le quatrième lot concerne les risques statutaires du personnel, incluant les frais médicaux et les assurances décès, pour lequel Groupama a été retenu.

Enfin, pour la protection juridique des personnes physiques, AXA a été sélectionné.

Laurent CIVEL

Un mot sur l'assurance. Lorsque nous sommes passés de 70 000 à 300 000 €, la situation n'était pas sérieuse. Comme Magali l'a mentionné, nous étions couverts à 50 %, ce qui signifie que la couverture diminuait. En conclusion, il coûtait plus cher d'être moins bien assuré. Avec David CHIRLE et son équipe, nous avons examiné ce que nous assurions au SYDEC.

Nous assurions tout, y compris des éléments qui ne justifiaient pas un tel niveau de dépenses. Nous maintenons au minimum les bâtiments, les ERP, les lieux où se trouvent des agents. Les appartements à Saint-Paul-lès-Dax sont également inclus, mais au-delà de cela, nous allons procéder au cas par cas pour retirer certaines assurances. Les pompes de relevage, les micro-investissements et les équipements que nous gérons ne justifient pas des coûts aussi élevés. Nous allons optimiser cette dépense et surtout, la réduire, car ces coûts deviennent insoutenables.

Nous aurions pu également envisager cela pour les voitures. Cependant, la loi interdit de ne pas assurer le matériel roulant. Nous sommes donc contraints d'assurer notre flotte automobile. La sobriété sur le premier lot permettra de financer presque intégralement le reste du budget alloué à l'assurance du SYDEC. Être son propre assureur devient de plus en plus courant.

Magali VALIORGUE

Dans le cadre de la CAO, de nombreuses collectivités rencontrent des difficultés similaires concernant des biens difficilement assurables. La situation devient de plus en plus complexe.

Marc MABILLET

L'État est son propre assureur. L'assurance de l'État repose sur lui-même.

Christine FOURNADET

J'ai une question. Au-delà de la réflexion sur l'assurance, certaines collectivités n'ont même pas d'offre, ce qui est catastrophique. À partir de cette année, va-t-on avoir une ligne budgétaire qui augmentera chaque année pour s'auto-assurer ? Comment va-t-on matérialiser cette auto-assurance ?

Laurent CIVEL

Elle ne sera pas budgétisée en tant que telle. Concernant le budget Principal, l'assurance représente un jeu de risque. David CHIRLE a analysé les dommages sur le bâti au cours des cinq dernières années et a déterminé les types de bâti que nous avons décidé de ne plus assurer. Nous ne faisons pas de provision, car la loi des grands nombres nous conduit à penser que tout ne pourrait survenir la même année. Cette année, c'est la première fois que nous nous auto-assurons.

Benoît AUGUIN

Pour donner un exemple différent concernant les châteaux d'eau, leur effondrement lors d'une tempête ou d'un séisme est peu probable. Cependant, en cas de catastrophe naturelle, la situation peut changer. Nous avons eu un incident lors d'un coup de vent à Peyrehorade, où la toiture de la station d'épuration a été partiellement endommagée.

Ces dépenses restent dans le cadre de nos budgets d'investissement, qui sont adaptés pour gérer ce type de problème. La structure des bassins ou des réservoirs ne sera jamais compromise au point de ne plus être fonctionnelle. Les capacités d'investissement du SYDEC seront donc largement suffisantes pour faire face à des dommages qui demeurent modestes par rapport à notre budget d'investissement.

Laurent CIVEL

Les deux principales problématiques survenues la même année, en 2013, étaient l'incendie de nos archives à Mont-de-Marsan et celui du poste EDF à Tarnos, qui nous appartenait. Les deux bâtiments étaient assurés, donc il n'y a pas de problème à ce niveau.

Magali VALIORGUE

Tout le monde est d'accord pour approuver ce point ? Il est donc approuvé à l'unanimité.

4 - Créances irrécouvrables - Budget Principal et Budget annexe "Aménagement Numérique"

Magali VALIORGUE

Quatrième point : les créances irrécouvrables. Pour le budget principal, les montants sont les suivants :
- 2013, 0,05 €,
- 2015, 1 €,
- 2018, 11,12 €,
- 2025, 0,01 €.

Le total général s'élève à 12,18 €.

Concernant le Budget annexe "Aménagement Numérique", le total est de 0,59 €.

Laurent CIVEL

Il s'agit souvent d'écarts de factures. Sur le Budget Principal, il y en a très peu. On en trouve généralement sur le Budget énergies. Les écarts concernent souvent les assurances d'éclairage public, notamment en raison d'une mauvaise négociation lors d'un virage, ce qui a entraîné un accident avec un réverbère. J'avais mentionné précédemment qu'il est compliqué d'obtenir un remboursement, car les assurances estiment que des facteurs comme un chien urinant au pied du lampadaire contribuent à sa fragilité, ce qui empêche un remboursement à 100 %. Vous pouvez imaginer les discussions que nous avons avec ces assureurs. Tout cela est réel et très différent des montants que vous allez voir dans quelques instants pour l'assainissement.

Magali VALIORGUE

Tout le monde est d'accord pour approuver ce point ? Il est donc approuvé à l'unanimité.

5 - Approbation de 5 conventions d’attribution des aides Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2 ADEME / SYDEC

Magali VALIORGUE

Le point suivant concerne les conventions d'attribution des aides de l'ADEME dans le cadre du CCRT 2 pour le SYDEC. Pour le Groupement Hospitalier de Territoire des Landes, des études de faisabilité sur la géothermie sont prévues pour le pôle gériatrique de Morcenx-la-Nouvelle, avec une aide de 7 390 €. Pour le Conseil Départemental des Landes, les détails sont dans le rapport. Un test de réponse thermique est prévu pour le futur collège de Saint-Vincent-de-Tyrosse ainsi que pour le Campus Autisme à Mont-de-Marsan.

Pour la Communauté de Communes des Grands Lacs, une étude de faisabilité sur sonde et un investissement pour une chaufferie géothermique sur sonde pour le pôle aéronautique à Biscarrosse, sont inclus. Ces montants sont significatifs et nécessaires à la réalisation de ces projets. Y a-t-il des observations ?

Laurent CIVEL

Nous rencontrons l'ADEME à Mont-de-Marsan pour le programme CCRT 2 cet après-midi avec Henri-Jean THEBAULT. L'ADEME est un très bon consommateur de crédit.

Magali VALIORGUE

Tout le monde est d'accord pour approuver ce point ? Il est donc approuvé à l'unanimité.

6 - Convention de financement entre l’Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et le SYDEC pour la création d’infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements finals

Magali VALIORGUE

Parfait, le point suivant concerne la convention de financement entre l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et le SYDEC pour la création d'infrastructures de génie civil nécessaires au raccordement Finaux. Géraldine va présenter l'objectif de l'appel à projets.

Géraldine DELCASSE

Les conditions n'étaient pas nécessairement favorables. Cela viendra compléter le dispositif du Département sur les raccordements complexes. L'État vient abonder les dossiers jusqu'à 625 € maximum, en fonction des crédits disponibles. Actuellement, les crédits pour l'ANCT sont gelés jusqu'à la fin de l'année.

Concernant les dossiers menés depuis 2025, 350 locaux ont été rendus raccordables grâce à quelques dispositifs avec le Département. Nous avons investi un peu plus de 800 000 € depuis 2023, avec un coût moyen de 2 270 €. Ce coût moyen est inférieur à celui initialement prévu, car les locaux sont facilement accessibles, entraînant des coûts de construction moindres que ceux des futurs décommissionnements.

Certaines personnes seront redirigées vers d'autres solutions pour le moment, et nous allons limiter les environs. Le Département a mis en place un dispositif allant jusqu'à 5 000 € maximum par local, ce qui est déjà significatif. En effet, nous serions entre 7 000 € et 8 000 € par prise par local si l'on cumule avec leur abonnement. Nous allons soumettre le premier dossier à l'État en octobre et nous aurons une réponse l'année prochaine concernant l'octroi de la subvention. Les échanges avec l'État sont complexes. Même pour les demandes de subvention et le versement de solde, nous travaillons à maximiser notre demande, mais la réponse prendra également un an.

Jean-Jacques LEBLOND

J'ai reçu un courriel de Pixl demandant les noms des personnes ayant des raccordements complexes. Cela pourrait-il être en lien avec une intervention de leur part ?

Géraldine DELCASSE

Pixl ne peut pas bénéficier de cette subvention, car ce n'est pas un projet d'État. Pixl est un projet financé sur fonds propres. Tout ce qu'ils réalisent se fait avec l'accompagnement du Département, sinon c'est sur fonds propres.

Jean-Jacques LEBLOND

Il est curieux qu'ils demandent le nom des personnes auprès desquelles ils devaient déjà intervenir.

Géraldine DELCASSE

Je ne connais pas le contexte du courriel envoyé. Il est possible qu'ils aient principalement les parcelles et les adresses, sans avoir les noms des résidents. Cela peut arriver. Côté SYDEC, nous contactons les mairies pour obtenir des informations précises sur les habitants, car nous n'avons pas accès à ces données.

Jean-Jacques LEBLOND

J'ai trouvé cela étrange. Ils n'avaient jamais répondu à nos demandes d'information, et soudain, ils demandent le nom des personnes chez qui ils devront se rendre. C'était surprenant.

Géraldine DELCASSE

Cela est plutôt rassurant. Le dossier est en cours de traitement.

Laurent CIVEL

Une réunion est prévue à la Préfecture le 30 septembre prochain pour faire le point. Nous ferons un état des lieux du déploiement de la fibre, sous le patronage du Préfet ou de son représentant, en présence de Pixl, d'Orange pour la Délégation de Service Public du Grand Dax et la zone AMI de Mont-de-Marsan, ainsi que des opérateurs Free et SFR. Chacun pourra faire le point sur l'avancement. 100 % du réseau est terminé. Il reste à gérer les raccordements complexes et le décommissionnement qui débutera d'ici 2030, avec une montée en charge significative prévue pour 2029-2030.

Nous terminons le décommissionnement avec les Grands Lacs et MACS, où sont présents Marie-Françoise NADAU et Vincent CASTAGNEDE. C'est là que se trouve la plus forte concentration de population, donc le plus grand nombre de prises à connecter. Étant donné la dynamique de ces territoires, je suis convaincu que cette charge diminuera progressivement. Nous ne patienterons pas jusqu'en 2030 pour avancer sur ce dossier. Les travaux se poursuivront et seront un chantier qui nous occupera dans les années à venir, mais également la France entière.

Magali VALIORGUE

Tout le monde est d'accord pour approuver ce point ? Il est donc approuvé à l'unanimité.

7 - Avenant à la convention de mise à disposition des biens, droits et obligations de la fibre optique ROMEX conclueentre le SYDEC et la Communauté de communes du Pays Morcenais

Magali VALIORGUE

Le point suivant concerne l'avenant à la convention de mise à disposition des biens, droits et obligations de la fibre optique Romex avec la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

Géraldine DELCASSE

Dans le cadre du transfert de compétences en 2014, la Communauté de communes du Pays Morcenais a transféré au SYDEC le réseau optique desservant les bâtiments publics ainsi que celui reliant quelques maisons fibrées depuis 2010. Dans le cadre de ces marchés de communication et en collaboration avec la Communauté de Communes, il a été jugé opportun de remettre à disposition de la Communauté de Communes le réseau desservant les bâtiments publics, car elle en assure la gestion et gère ses propres marchés télécom. Nous avons également conservé et complété le réseau desservant les particuliers. Il s'agit simplement de remettre à disposition cette partie du réseau qui dessert environ 20 à 25 locaux publics, tels que la mairie, les écoles et la médiathèque. Cela facilitera également leur choix d'opérateur télécom, car ils pourront considérer ce réseau comme un groupement fermé d'utilisateurs, une boucle unique desservant tous ces sites.

Laurent CIVEL

Si nous sommes d'accord aujourd'hui, nous transmettons la convention à la Communauté de Communes du Pays Morcenais, qui signera en parallèle.

Géraldine DELCASSE

Ils reprendront le réseau à partir du 1er octobre 2026, date de début du nouveau marché télécom. Nous leur remettons ce réseau, qu'ils vont entretenir. Il est entièrement souterrain, donc il n'y a pas de charges associées. Dans le cadre de ce transfert, ils reprendront l'abonnement énergie, qui est uniquement destiné à leurs équipements.

Nous leur cédons également à titre gracieux la climatisation que nous avons installée, nécessaire durant l'été.

Magali VALIORGUE

Tout le monde est d'accord pour approuver ce point ? Il est donc approuvé à l'unanimité.

8 - Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Magali VALIORGUE

Le point suivant concerne les demandes de subventions auprès du Conseil départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. La première demande concerne dix stations d'épuration notamment l'autosurveillance des systèmes d'assainissement sites d'Aire-sur-Adour, Bénesse-Maremne, Capbreton, Lit-et-Mixe, Parentis-en-Born, Saint-Julien-en-Born, Saint-Paul-lès-Dax, Seignosse, Tarnos et Vielle-Saint-Girons pour montant de travaux qui s'élève à 39 515,62 €.

Pour Parentis-en-Born, le montant est significativement plus élevé. Il concerne la restructuration du réseau rue du Château d'eau de Chatry et l'avenue Brémontier, pour un total de 1 094 000 €.

Marie-Françoise NADAU

Une précision sur ces travaux : ils s'inscrivent dans des travaux importants de voirie, notamment sur l'avenue Brémontier. Le SYDEC a proposé d'intervenir en raison des inondations. Lors de fortes pluies, l'eau pluviale, qui ne devrait pas entrer dans le réseau d'assainissement, gonfle et remplit la station d'épuration, rendant la gestion difficile. En augmentant le calibre des conduites, nous pourrions mieux maîtriser ce flux et remonter progressivement au fur et à mesure des travaux. Il ne s'agit pas de déplacer le problème, mais de faciliter l'évacuation d'un côté pour éviter que cela ne bloque de l'autre. Il est essentiel de partir de la station et de remonter pour limiter ces inconvénients. Ces travaux représentent un investissement conséquent, estimé entre 2 et 3 M€, financés par la Communauté de Communes des Grands Lacs, la Commune de Parentis-en-Born et le SYDEC.

Magali VALIORGUE

Tout le monde est d'accord pour approuver ce point ? Il est donc approuvé à l'unanimité.

9 - Pertes sur les créances irrécouvrables et sur les créances éteintes Budgets annexes « Eau Potable », « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif »

Magali VALIORGUE

Le point suivant concerne les créances irrécouvrables et éteintes relatives à l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Pour l'eau potable, le montant total s'élève à 251 300 €, représentant 0,57 % pour la période 2016-2025. Bien que ce montant puisse sembler élevé, il reste minime par rapport au nombre d'abonnés. Ce phénomène est commun à toutes les collectivités. Une fois que nous constatons des créances irrécouvrables, il est difficile d'agir différemment, car toutes les solutions ont déjà été tentées.

Jean-Jacques LEBLOND

Est-il possible d'obtenir des informations sur les tranches de revenus de ces personnes ? Avons-nous le droit de le faire ?

Laurent CIVEL

Les tranches représentent une donnée fiscale, donc l'accès à ces informations est limité. Le même problème se pose pour les tarifs sociaux de l'eau. Avec la CAF, nous avions préparé des aides ciblées pour les personnes les plus légitimes. Cependant, ni la CAF ni l'administration fiscale ne fournissent ce type d'informations.

Une personne est considérée comme mauvais payeur, indépendamment de sa tranche de revenus.

Benoît AUGUIN

Le trésorier est responsable d'engager les poursuites pour le recouvrement des sommes dues. Il doit déterminer s'il peut récupérer ces montants auprès des caisses de retraite, de l'employeur ou par saisie sur compte bancaire, entre autres. Le trésorier doit mettre en œuvre toutes ces procédures pour recouvrer l'argent restant. Ce n'est qu'à la fin qu'il propose des admissions en non-valeur.

Dans les années 2010, ce sujet n'était pas une préoccupation majeure pour les trésoriers.

Cependant, depuis 2020, la pression a considérablement augmenté. Nous avons une régie de recettes pendant trois mois. À l'émission de la facture, c'est le SYDEC qui encaisse. Dans ce cadre, nous effectuons deux relances, ce qui permet de recouvrer environ 95 % des montants facturés. Les 5 à 6 % restants sont gérés par le trésorier. L'argent le plus difficile à récupérer reste toujours en suspens, mais un réel travail est effectué.

Nous examinons également la liste des abonnés pour lesquels le trésorier demande une admission en non-valeur, afin d'identifier d'éventuelles anomalies dans le fichier. Il arrive que nous en trouvions, notamment lorsque des entreprises changent de nom. Par exemple, une facture de 50 000 € devait être réglée par la Lyonnaise des Eaux, mais l'entreprise avait changé de nom pour devenir Suez. Nous avons donc insisté pour qu'une recherche soit effectuée. Cela n'a pas posé de problème. Nous restons vigilants sur les montants importants. Lorsque nous constatons des sommes à trois chiffres dans la colonne, nous vérifions. Un travail est réalisé avant de vous soumettre ces admissions en non-valeur.

Magali VALIORGUE

Pour l'assainissement collectif, le montant total est de 140 710,80 €. Cela représente un pourcentage moyen de 0,62 % du montant facturé aux abonnés.

Pour l'assainissement non collectif, le montant est de 15 179,12 €.

Benoît AUGUIN

Dans les budgets eau-assainissement, des provisions sont constituées chaque année pour couvrir le risque de non-recouvrement des créances. Ces montants garantissent 100 % des factures émises à N-2. Le niveau de provision est conséquent, ce qui nous permet de faire face à cette situation. Bien que cela relève des critères comptables, cela a un impact sur le fonctionnement.

Magali VALIORGUE

Tout le monde est d'accord pour approuver ce point ? Il est donc approuvé à l'unanimité.

10 - Informations

Magali VALIORGUE

Le dernier point concerne une information. Un incident s'est produit entre un particulier et le SYDEC, impliquant une chute de vélo. Il est proposé de prendre en charge les montants liés à ce préjudice et de parvenir à un accord amiable avec la victime afin d'éviter un procès long et coûteux.

Laurent CIVEL

Un réseau d'assainissement s'est effondré. La personne concernée a compris que nous n'étions pas responsables. Elle a roulé sur le réseau effondré et est tombée. Nous lui avons demandé, en toute bonne volonté, de nous fournir un listing de tous les coûts engendrés. Vous avez l'ensemble des coûts. C'est un sportif de haut niveau.

Nous vous informons de cela car Marie-Françoise est présente. Il existe un seuil, que vous avez tous validé le 25 juin 2026, fixé à 10 000 €.

En dessous de ce montant, la décision revient à la présidente. J'ai souhaité transmettre cette information afin que tu puisses être informée, Marie-Françoise, ainsi que vous tous.

Marie-Françoise NADAU

Je n'ai pas été interpellée, cela indique que les négociations avec le SYDEC se sont bien déroulées.

Laurent CIVEL

Nous avons bien géré la situation.

Magali VALIORGUE

Le montant est de 1029,50 €. Si cela vous convient, nous avons terminé.

11 – Questions diverses

Laurent CIVEL

Cet après-midi, toutes les personnes qui sont rapporteurs ou rapporteuses pour l'eau et l'assainissement sont présentes pour la réunion de présentation du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI). Nous vous retrouverons dans cette salle et en visio pour ceux qui peuvent se connecter. Il est important d'évoquer le PPI pour les années à venir. Nous ferons une proposition, déjà soumise au Vice-Président et à la Présidente, pour renforcer le pouvoir du Comité Territorial dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, notamment concernant les travaux et la tarification. Cet après-midi est crucial pour les adhérents à ces compétences.

En parallèle, nous nous occuperons d'énergie avec Henri-Jean THEBAULT et l'ADEME

À l'issue des décisions prises cet après-midi, un retour vous sera fait le 21 octobre prochain lors du Bureau Syndical à Tartas.

Notez bien le 21 octobre. Nous terminerons autour de midi, comme d'habitude. Si vous le souhaitez, vous serez conviés l'après-midi pour la visite des coulisses du SYDEC, incluant les métiers de l'eau, de l'assainissement, de l'énergie et de la fibre optique. Cette visite est intéressante car elle vous permettra de découvrir l'intimité de nos métiers et de rencontrer des agents, qui y sont toujours très sensibles. Il est vrai que nous avons parfois du mal à réaliser l'importance de nos métiers. Lorsque la box fonctionne, tout semble aller bien. Quand l'eau coule dans les tuyaux et que l'on peut tirer la chasse d'eau, c'est que le SYDEC fait bien son travail. De même, l'éclairage public dans les rues témoigne de son efficacité. Cependant, il y a un travail considérable en amont pour atteindre ces résultats. Nous avons donc jugé utile que vous puissiez constater le travail effectué dans nos différents métiers.

Tout cela se déroulera entre Tartas et Rion-des-Landes à la STEP et au NRO, afin d'éviter de vous faire parcourir 40 ou 50 kilomètres pour voir ce qui se fait à proximité.

Magali VALIORGUE

La séance est levée. Merci.

POINT N° 2
Approbation d'un marché de service relatif à la prestation d'assurance pour les besoins du SYDEC – Lot 02 « responsabilité et risques annexes »

Le SYDEC souhaite contracter des assurances pour les besoins des services.

Une mission de conseil a été confiée à la société PROTECTAS pour le bon déroulement de cette consultation.

Les prestations ont été divisées en 5 lots :
- -Lot n° 1 : Dommages aux biens et risques annexes (*en cours de consultation)*
- -**Lot n° 2 : Responsabilité et risques annexes**
- -Lot n° 3 : Flotte automobile et risques annexes (*attribué en séance du 16.09.2026)*
- -Lot n° 4 : Risques statutaires du personnel (*attribué en séance du 16.09.2026)*
- -Lot n° 5 : Protection juridique des agents et des administrateurs (*attribué en séance du 16.09.2026)*

Les marchés sont conclus pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2027.

A la suite de l'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique lancé le 13 mai 2026, **le lot n° 2 a été déclaré infructueux pour cause d'absence d'offre.**

Conformément à l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique, le SYDEC a conservé les conditions initiales du marché et a procédé à une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalable. La date limite de remise de l'offre a été fixée au 24 septembre 2026.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 21 octobre 2026 pour arrêter son choix.

L'offre choisie par la commission est celle présentée par :

- **Lot n° 2 : XXX**

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :
- la consultation « Marché de service relatif à la prestation d'assurance pour les besoins du SYDEC – lot 02 responsabilité et risques annexes » ;
- la consultation réalisée sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure le marché avec la société **XXX** ;

3°) de l'autoriser à signer le marché précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

POINT N° 3
Système d'Acquisition Dynamique
Approbation de marchés spécifiques
« Fourniture de matériel de télégestion pour les domaines de l'eau potable et de l'assainissement »

La Direction Technique Eau et Assainissement du SYDEC a mis en place un Système d'Acquisition Dynamique (SAD). Pour rappel, il s'agit d'une technique d'achats dématérialisée passée en application des articles R.2162-37 à R.2162-51 du Code de la Commande Publique, permettant aux opérateurs économiques, admis à participer au SAD à l'issue d'une première phase, de pouvoir soumissionner à des « marchés spécifiques » (MS) dans un second temps, après avoir été mis en concurrence. L'intégration et donc l'admission dans le SAD peut intervenir à tout moment, pendant toute la durée de vie du SAD.

La procédure de mise en concurrence au sein du SAD est celle de l'appel d'offres restreint, conformément à l'article R. 2162-38, sous réserve des particularités prévues articles R. 2162-39, R. 2162-41 à R. 2162-47 et R. 2162-49 à R. 2162-51 du Code de la commande publique.

Une série de marchés spécifiques a été initiée par le SYDEC, en remettant en concurrence les entreprises admises dans la catégorie n° 5 précitée (CAT5). Cela concerne la « Fourniture de matériel de télégestion pour les domaines de l'eau potable et de l'assainissement ».

Ces marchés spécifiques sont décomposés en 3 lots multi-attributaires :
- Lot n° 1 : Automates de télégestion (2 attributaires maximum),
- Lot n° 2 : Enregistreurs transmetteurs pour sites isolés type Data Logger pour domaine eau potable (3 attributaires maximum),
- Lot n° 3 : Enregistreurs transmetteurs pour sites isolés type Data Logger pour domaine eau potable (3 attributaires maximum).

Ils seront conclus pour une durée de 12 mois, reconductibles sans dépasser 48 mois, avec les montants maximums suivants :
- Lot n° 1 : 200 000 € HT,
- Lot n° 2 : 100 000 € HT,
- Lot n° 3 : 100 000 € HT.

Ce qui donne pour tous les marchés spécifiques, un volume maximum global de 1 600 000 € HT.

La lettre d'invitation à soumissionner a été envoyée le 26 août 2026, par le biais de la plateforme de dématérialisation à tous les candidats admis dans la catégorie n° 5. La date limite de remise des offres a été fixée au 21 septembre 2026 à 12 heures.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 21 octobre 2026 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- Lot n° 1 :
  - LACROIX SOFREL – 2 rue du Plessis – 35770 VERN SUR SEICHE
  - PERAX TECHNOLOGIES – 151 rue Euclide – 31620 BOULOC
- Lot n° 2 :
  - LACROIX SOFREL – 2 rue du Plessis – 35770 VERN SUR SEICHE
  - PERAX TECHNOLOGIES – 151 rue Euclide – 31620 BOULOC
- Lot n° 3 :
  - LACROIX SOFREL – 2 rue du Plessis – 35770 VERN SUR SEICHE
  - PERAX TECHNOLOGIES – 151 rue Euclide – 31620 BOULOC

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- La consultation « Fourniture de matériel de télégestion pour les domaines de l'eau potable et de l'assainissement » ;
- La consultation des entreprises réalisée par le biais du SAD en application des articles R.2162-37 à R.2162-51 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les marchés spécifiques avec :

- Lot n° 1 :
  - LACROIX SOFREL – 2 rue du Plessis – 35770 VERN SUR SEICHE
  - PERAX TECHNOLOGIES – 151 rue Euclide – 31620 BOULOC
- Lot n° 2 :
  - LACROIX SOFREL – 2 rue du Plessis – 35770 VERN SUR SEICHE
  - PERAX TECHNOLOGIES – 151 rue Euclide – 31620 BOULOC
- Lot n° 3 :
  - LACROIX SOFREL – 2 rue du Plessis – 35770 VERN SUR SEICHE
  - PERAX TECHNOLOGIES – 151 rue Euclide – 31620 BOULOC

3°) de l'autoriser à signer les marchés spécifiques précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de ce process achats.

POINT N° 4
Créances éteintes
Budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz »

Le présent point concerne les pertes sur les créances éteintes (article 6542) du budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz ».

Ces créances sont sollicitées par Monsieur le Receveur du SYDEC pour lesquelles il a usé de tous les moyens d'action contre les débiteurs.

Ainsi, Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de prononcer l'admission en non-valeur de ces créances, dont le montant total s'élève à 12 346,07 € et qui se répartit ainsi pour l'état arrêté au 4 Août 2026 :

Exercice	Référence	Reste à recouvrer
2021	T-1861-1	12 346,07 €

2°) d'imputer les charges correspondantes à l'article 6542 « Créances éteintes » du budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz ».

3)° de l'autoriser à signer l'état dressé par le Trésorier Principal du SYDEC.

POINT N° 5
Conventions relatives aux référents du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes pour le mandat 2026-2032

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes donne la possibilité aux collectivités et établissements publics landais de conventionner afin d'adhérer aux différents services des référents, à savoir le référent laïcité, le référent signalement et le référent alerte.

Initialement établies pour la durée du mandat 2020-2026, de nouvelles conventions pour ces différents référents viennent d'être adoptées par le Conseil d'administration du Centre de gestion pour le mandat 2026-2032.

Le SYDEC adhérait déjà à ces conventions pour le mandat 2020-2026.

Pour rappel, les différents référents ont pour missions :

- **Le référent laïcité** : il apporte un conseil utile aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général.
- **Le référent signalement** : il recueille les signalements d'agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes ; il recueille également les signalements des témoins de tels agissements. Par la suite, il oriente vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et vers les autorités compétentes en matière de protection fonctionnelle et de traitement des faits signalés.
- **Le référent alerte** : il recueille les signalements des agents lanceurs d'alerte qui souhaitent révéler ou signaler notamment un crime, un délit, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ; Il examine en droit et en fait le cas, rend un avis à l'agent et l'informe des suites données à son signalement. Il rend également un avis à l'autorité territoriale de la collectivité sur les suites à donner sans que cet avis ne s'impose à elle.

Ainsi, considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ces dispositifs, Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver les conventions « référent laïcité », « référent signalement » et « référent alerte » pour le mandat 2026-2032 proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes telles que présentées ci-après en annexe ;

2°) de l'autoriser à signer ces conventions et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

CONVENTION RÉFÉRENT ALERTE

ENTRE

le Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) dont le siège est situé 55, rue Martin Luther King - CS 70627 - 40006 Mont de Marsan cedex,
représenté par Mme Magali VALIORGUE, Présidente,
habilitée par délibération de son organe délibérant en date du 21 octobre 2026, soumise au contrôle de légalité le 30 juin 2026,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes dont le siège est situé Maison des Communes - 175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par sa Présidente, Jeanne COUTIERE, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 6 juillet 2026.
d'une part,

collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé :

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi sapin 2) a créé un cadre juridique général applicable aux lanceurs d'alerte. Cette loi fixe des principes généraux communs à tous les employeurs, publics comme privés, mais aussi l'obligation de désigner un référent alerte pour les employeurs les plus importants, à savoir pour la Fonction Publique Territoriale :

- Les régions et départements ainsi que les établissements publics en relevant,
- Les communes de plus de 10 000 habitants,
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants,
- Les autres personnes morales de droit publics d'au moins 50 agents.

La loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 sont venus préciser ce cadre juridique.

Sur ces bases, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER

Le SYDEC confie la fonction de référent alerte au référent alerte désigné par Madame Jeanne Coutière, Présidente du Centre de gestion des Landes.

ARTICLE 2

Le SYDEC s'engage à diffuser par tout moyen (notification, affichage, publication le cas échéant sur le site Internet de la collectivité ou son Intranet, communication par voie électronique) une procédure de recueil des signalements, afin de la rendre accessible aux agents et aux collaborateurs extérieurs ou occasionnels concernés. Cette procédure doit indiquer l'identité du référent chargé de recevoir ces alertes, les mesures de confidentialité prises ainsi que les modalités de saisine et de traitement. Elle doit garantir une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne pourront être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne pourront être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

ARTICLE 3

La mission de référent alerte est proposée à titre gracieux pour les collectivités qui conventionnent avec le CDG40.

ARTICLE 4

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée du mandat actuel 2026-2032.

ARTICLE 5

Un dispositif de saisine du référent alerte est instauré par le CDG40 **pour le compte des collectivités affiliées ou non affiliées qui décident de lui confier cette mission.**

Les demandes d'avis sont effectuées via un formulaire spécifique :

- Soit complété directement sur le site internet du CDG 40
- Soit adressé par courrier, sous double enveloppe portant la mention **« confidentiel** » à l'adresse :

  Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes
  A l'attention du référent alerte
  Maison des Communes
  175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069
  40002 Mont-de-Marsan Cedex
- Soit déposé directement à cette même adresse

Le référent alerte recueille et vérifie la recevabilité des signalements des lanceurs d'alerte, examine en droit et en fait les cas qui lui sont soumis, rend un avis à l'agent et l'informe des suites données à son signalement. Il rend un avis à l'autorité territoriale de la collectivité sur les suites à donner sans que cet avis ne s'impose à elle. Il saisit si besoin directement les autorités administratives et/ou judiciaires.

ARTICLE 6

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une de ses dispositions sous préavis de deux mois par courrier simple ou courriel.

ARTICLE 7

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les représentants des signataires dûment mandatés.

À défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de PAU.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à Mont de Marsan, le …….

Pour le SYDEC,

La Présidente

Mme Magali VALIORGUE
(Cachet et signature)

Fait à Mont de Marsan, le …….

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes,

La Présidente,

Jeanne COUTIERE

CONVENTION D'ADHESION– GESTION DU DISPOSITIF REFERENT LAÏCITE

ENTRE LE CDG 40 ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DU DEPARTEMENT DES LANDES

o0o

Les termes de la présente convention sont régis par :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement les articles L124-3, L124-26, L452-38 et L452-39, R 124-13 à R124-23,
- Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 et notamment son article 3 portant création du référent laïcité ;
- Vu la décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes en date du 28 mars 2022 portant création d'un service référent laïcité ;
- Vu la décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes en date du 6 juillet 2026.portant approbation de la nouvelle convention d'adhésion au dispositif référent laïcité pour la durée du nouveau mandat 2026-2032 ;

La présente convention réglera les rapports à naître entre d'une part :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes dont le siège est situé Maison des Communes - 175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par sa Présidente, Jeanne COUTIERE, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 6 juillet 2026,

Et d'autre part :

le **Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC)**

appelé « La collectivité » dans la présente convention,

adresse postale : 55 rue Martin Luther King - CS 70627 - 40006 Mont de Marsan cedex Représenté par sa Présidente, Mme Magali VALIORGUE,

Mandatée par délibération du 21 octobre 2026.

Préambule

Le principe de laïcité repose sur trois piliers : la liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. Enoncé à l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958, il trouve à s'appliquer dans l'ensemble des administrations publiques et s'impose à l'ensemble des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.

La mise en œuvre de ce principe a été consacrée dans un premier temps par la loi du 24 août 2021 et le décret du 23 décembre 2021 puis dans un second temps par le Code général de la fonction publique.

Par délibération en date du 28 mars 2022, le CDG40 a proposé aux collectivités qui lui sont affiliées ou non affiliées le service d'un référent laïcité par voie de conventionnement. Par délibération en date du 6 juillet 2026, le CDG40 a décidé de renouveler ce conventionnement.

Une convention d'adhésion est établie pour déterminer les modalités de fonctionnement du service.

Les missions du référent laïcité :

1° Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;

2° La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;

3° A la demande de l'autorité qui l'a désignée, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public ;

4° Le référent laïcité établit un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Par décision en date du 28 mars 2022, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes a fixé les contours du dispositif et prévu notamment les modalités du dispositif Référent Laïcité, modalités qui restent inchangées.

L'objet de la présente convention est :

- De définir les droits et les devoirs des parties à la présente convention
- De définir les modalités de saisine du référent laïcité

1. CONTENU DE LA PRESTATION

Le CDG40 est en charge pour le compte des collectivités et établissements publics landais de la gestion des problématiques liées à la laïcité dans le respect des dispositions prévues dans le CGFP relatives au référent laïcité dans la fonction publique.

Le CDG 40 s'engage à :

- désigner un référent laïcité qui sera chargé des missions suivantes :

    - conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
    - sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;
    - conseil en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public ;
    - Rédaction d'un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

- Organiser sous l'égide du référent laïcité la journée de la laïcité fixée en principe au 9 décembre de chaque année.

2. MODALITES D'INTERVENTION

2.1 Procédure de demande d'intervention

La collectivité s'engage à :

- prendre une délibération habilitant l'autorité territoriale à signer la présente convention,
- signer la présente convention.

Dont les modèles seront fournis par le CDG40.

2.2 Obligations de la collectivité

- Publicité

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, devra, par tout moyen, rendre accessible ce nouveau dispositif et en faire la publicité.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc…

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire de saisine via site internet du CDG ou adresse postale ainsi que les garanties de confidentialité. (Plate-forme du Centre de Gestion accessible sur site internet).

- Désignation d'un interlocuteur au sein de la collectivité

L'autorité compétente désignera au sein de la collectivité l'interlocuteur (direction, RH, chargé de missions…) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG40 dans le cadre du dispositif du référent laïcité, si celui-ci est enclenché.

2.3 Obligations du Centre de Gestion des Landes

Le CDG 40 veillera à :

- Désigner un référent laïcité pour une durée fixée par délibération et arrêté du CDG 40 ainsi que son renouvellement,
- Mettre à dispositions des collectivités territoriales une adresse postale dédiée au référent laïcité ainsi qu'une boîte aux lettres électronique,
- Respecter les règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD), dans le cadre de la mission référent laïcité.

2.4 Fonctionnement du dispositif

- le référent laïcité pourra être saisi par tout agent des collectivités territoriales du département des Landes ayant adhéré à ce service au préalable en lui adressant le formulaire de saisine à disposition sur le site internet du CDG40, soit par courriel, soit par courrier adressé sous pli confidentiel à :

Adresse électronique :	referent.laicite@cdg40.org
Adresse postale :	**Référent Laïcité** CDG40, Maison des communes, 175 place de la caserne Bosquet, BP 30069 40002 Mont de Marsan Cedex

- le référent laïcité pourra être saisi pour toute question en lien avec la mise en œuvre pratique du principe de laïcité tel qu'il résulte du Code Général de la Fonction Publique. Il examinera la recevabilité de cette demande et devra répondre dans la quinzaine suivant son avis. Au cas d'investigations importantes et/ou d'audition du demandeur, ce délai pourra être prolongé d'une nouvelle quinzaine.

- Son avis n'a qu'une simple valeur consultative et ne confère aucun droit et ne peut faire grief.

3. TARIFS ET FACTURATION

Le service est proposé à titre gracieux pour les collectivités qui conventionnent avec le CDG40.

4. DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée du mandat actuel 2026-2032.

5. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 40 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

5.1 – Définitions

Le CDG 40 et la collectivité conviennent que sont applicables à la présente convention les définitions suivantes :

Données à Caractère Personnel : désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

Responsable du Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

Sous-Traitant : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

5.2 – Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 40, sous-traitant des données, est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité responsable des traitements, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les missions objets de la présente convention.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : données d'identité, données de contact, motif du signalement…

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : recueil des signalements effectués par les agents, orientation des agents vers les professionnels compétents, traitement et suivi des signalements, réalisation d'enquête administrative…

5.3 – Obligations du CDG 40 envers la collectivité

a) <u>Obligations générales</u>

Le CDG 40 s'engage à :

- ✓ Traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- ✓ Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- ✓ Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
    - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
    - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
    - Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

b) <u>Mesures de sécurité</u>

Le CDG 40 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes prévues par les normes ANSSI et conformes aux dispositions du RGPD :

- ✓ Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- ✓ Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

5.4 – Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 40

a) Obligations générales

La collectivité s'engage à :

- ✓ Fournir au CDG 40 les données visées dans la présente convention ;
- ✓ Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 40 ;
- ✓ Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CDG 40 ;
- ✓ Superviser le traitement auprès du CDG 40.

b) Droit d'information des personnes concernées

La collectivité, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise : données traitées, finalités des traitements, destinataires des données, durées de conservation et droits des personnes.

6.RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une de ses dispositions sous préavis de deux mois par courrier simple ou courriel.

7.REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de PAU est compétent.

Le présent acte sera :

- ➢ Transmis au représentant de l'Etat,
- ➢ Transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention.

Fait Le à Mont de Marsan

Ont signé

Pour la collectivité	Pour le CDG 40
La Présidente,	La Présidente,
Magali VALIORGUE	Jeanne COUTIERE

CONVENTION D'ADHESION – GESTION DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Les termes de la présente convention sont régis par :

- Le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.135-6A, L.135-6 et L.452-43, R.135-1 à R.135-10 ;
- La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- La circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,
- Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion des Landes n°20210630-04 du 30 juin 2021 en date du relatif à la mise en place d'un conventionnement avec les collectivités affiliées ou non affiliées sur le dispositif de signalement visé par l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique ;
- L'arrêté du Président du Centre de Gestion des Landes en date du 4 octobre 2021 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les collectivités délégantes,
- La délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes du 6 juillet 2026 portant renouvellement de la convention mise en place avec les collectivités affiliées ou non affiliées sur le dispositif de signalement visé par l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique ;

La présente convention réglera les rapports à naître entre :

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes** dont le siège est situé Maison des Communes - 175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par sa Présidente, Jeanne COUTIERE, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 6 juillet 2026
d'une part,

- Et **le Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC)**
appelé « La collectivité » dans la présente convention

adresse postale : 55, rue Martin Luther King - CS 70627 - 40006 Mont de Marsan cedex

Représenté par sa Présidente, Magali VALIORGUE,

Mandatée par délibération en date du 21 octobre 2026 d'autre part.

PREAMBULE

Conformément à l'article L.135-6 du CGFP relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1er Mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public. Ainsi, toutes les communes, sans exception, quel que soit le nombre d'habitants devront le mettre en œuvre.

Ce dispositif peut être :

- Soit mis en place en interne au sein de chaque collectivité,
- Soit mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics,
- Soit confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article L.452-43 du CGFP.

Par délibération en date 6 juillet 2026 le CDG40 a adopté la nouvelle convention, pour la durée du mandat 2026-2032, à destination des collectivités qui lui sont affiliées ou non affiliées et qui en font la demande expresse afin de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement.

Le dispositif de signalement devra comporter les 3 procédures suivantes :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;

2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;

3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé devra garantir **la stricte confidentialité** des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

1. CONTENU DE LA PRESTATION

La collectivité confie au CDG40 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par les dispositions du CGFP et par l'arrêté de la présidente en date du 4 octobre 2021.

La mission proposée par le CDG 40 permettra :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement) ;

- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité ;

- Avec l'accord de l'agent, la transmission des signalements à l'employeur pour traitement (mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin) ;

- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien notamment en cas de situation d'urgence ;

- L'établissement de procédures de qualification et de traitement des faits signalés (enquête interne, mesures de prévention et de protection) ;

- L'élaboration de données statistiques à destination des comités sociaux territoriaux ainsi qu'aux F3SCT compétents.

2. MODALITES D'INTERVENTION

2.1 Procédure de demande d'intervention

La collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) ou non affilié(e) formule une demande auprès du CDG 40

La collectivité s'engage à :

- prendre une délibération habilitant l'autorité territoriale à signer la présente convention,

- signer la présente convention.

2.2 Obligations de la collectivité

- **Publicité**

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, devra, par tout moyen, rendre accessible ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc…

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire du recueil de signalement via site internet du CDG ou adresse postale ainsi que les garanties de confidentialité. (*Plate-forme du Centre de Gestion accessible sur site internet).*

- **Désignation d'un interlocuteur au sein de la collectivité**

L'autorité compétente désignera au sein de la collectivité l'interlocuteur (direction, RH, chargé de missions…) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG40 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

- **Obligation de protection**

L'obligation de protection des agents s'imposera à la collectivité.

Rappel : l'obligation de protection des agents s'impose à tout employeur public.

L'article L.134-5 du CGFP précise que «la collectivité publique **est tenue de protéger le fonctionnaire** contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Les agents contractuels régis par les dispositions du CGFP bénéficient de ces mêmes garanties.

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :

- De prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline) ;

- D'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; l'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions ;

- De réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir réparation du préjudice subi.

2.3 Obligations du Centre de Gestion des Landes

Les garanties de confidentialité s'imposeront à toutes les personnes chargées au CDG40 de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG 40 veillera à ce que le dispositif assure également :

- la neutralité vis à vis des victimes et auteurs des actes ;
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement ;
- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

3. CONTENU DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

3.1 : Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est instauré par le CDG40 **pour le compte des collectivités affiliées ou non affiliées qui décident de lui confier cette mission.**

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique :

- Soit complété directement sur le site internet du CDG 40
- Soit adressé par courrier, sous double enveloppe portant la mention **« confidentiel** » à l'adresse :

Cellule « signalements »
Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes
Maison des Communes
175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

3.2 : Au sein des services du CDG40, une pré-cellule et une cellule « signalements » instruisent les signalements reçus selon la procédure ci-dessous :

1) **Dans un premier temps,** la recevabilité du signalement, au regard de sa définition légale, est examinée par la pré-cellule « signalements » composée par le référent signalement du CDG40.

Le référent signalement est de part ses fonctions soumis aux obligations de confidentialité. Le référent signalement est un juriste.

Si le signalement est recevable, ou en cas de désaccord ou de doute sur cette recevabilité, **la pré-cellule, sous 8 jours maximum** :

- Informe l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- Prend attache, lorsque cela est nécessaire et adapté, et uniquement avec le consentement de l'auteur du signalement, avec l'employeur de celui-ci pour l'informer de la situation, notamment pour faire cesser au plus vite la situation ;
- Transmet sans délai le signalement à la cellule « signalement ».

Si le signalement n'est pas recevable, la pré-cellule :

- Informe l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- Informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

2) **Dans un deuxième temps, le signalement est examiné sous 8 jours maximum par la cellule «signalements » composée également par le référent signalement du CDG40.**

Le référent signalement pourra éventuellement faire appel à un expert ou intervenant interne (médecin de prévention, juriste service carrière, …) ou extérieur au CDG40 en cas de besoin et en fonction de la complexité du signalement déposé.

Cet examen pluridisciplinaire permettra de pouvoir analyser la situation sous différents angles et de proposer une prise en charge globale à l'issue.

L'ensemble des intervenants sont, de par leurs fonctions, soumis aux obligations de confidentialité. A chacune des étapes, le CDG40 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.

Le CDG40 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

La cellule sera chargée :

a) D'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;

b) De proposer à la victime, dans un cadre garantissant son anonymat, un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG40, dans des locaux mis à disposition, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnel(le)s qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique. Si nécessaire, un tel entretien pourra également être proposé à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), à l'auteur présumé des faits, à un témoin.

c) Dans le cas où la victime refuse un tel entretien, de lui transmettre, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnel(le)s susceptibles de l'accompagner.

d) De produire un rapport anonymisé, à l'éclairage de cet/ces entretien(s) et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, etc.). Selon les circonstances, la nature des faits signalés, le positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur présumé des faits, chaque préconisation fera l'objet d'un délai permettant d'apporter des réponses rapides.

e) De notifier ce rapport à l'employeur de la victime et/ou à l'employeur du témoin, puis à l'employeur de l'auteur présumé, en ayant auparavant pris son attache afin de déterminer le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues, et l'application des préconisations.

f) De contrôler les suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées dans le rapport, dans quels délais, et si d'autres suites ont été données (notamment disciplinaires ou judiciaires).

3.3 : Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, bénévole, etc.) ;
- Les élèves ou étudiants en stage ;
- Les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ;
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum ;
- Les usagers du service public le cas échéant.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut être donc un collègue, un formateur, un prestataire, ou un usager du service.

En outre, ce dispositif s'applique aux actes de violences, de harcèlements ou d'agissements sexistes d'origine extra-professionnelle détectés sur le lieu de travail, notamment dans le cadre des violences conjugales.

3.4 : Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données (règlement du litige, suites disciplinaires, suites judiciaires) est établi pour les activités de la pré-cellule de signalement et celles de la cellule de signalement.

Ce suivi se traduit par un rapport annuel présenté en F3SCT, et transmis aux collectivités disposant de leur propre F3SCT et ayant confié la mise en œuvre du dispositif au CDG40.

Annuellement, ce suivi est communiqué par extraits anonymes aux collectivités concernées afin qu'elles puissent alimenter leur plan d'action et prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des violences, des discriminations, des harcèlements et des agissements sexistes.

4. TARIFS ET FACTURATION

Le service est proposé à titre gracieux pour les collectivités qui conventionnent avec le CDG40.

5. DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée du mandat actuel 2026-2032.

6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 40 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

6.1 – Définitions

Le CDG 40 et la collectivité conviennent que sont applicables à la présente convention les définitions suivantes :

Données à Caractère Personnel : désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement ;

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

Responsable du Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

Sous-Traitant : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement

6.2 – Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 40, sous-traitant des données, est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité responsable des traitements, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les missions objets de la présente convention.
Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : données d'identité, données de contact, motif du signalement…

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : *recueil des signalements effectués par les agents, orientation des agents vers les professionnels compétents, traitement et suivi des signalements, réalisation d'enquête administrative….*

6.3 – Obligations du CDG 40 envers la collectivité

a) Obligations générales

Le CDG 40 s'engage à :

- ✓ Traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- ✓ Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- ✓ Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - o S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
  - o Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

b) Mesures de sécurité

Le CDG 40 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes prévues par les normes ANSSI et conformes aux dispositions du RGPD :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le CDG 40 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes ANSSI.

c) Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le CDG 40 s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

d) Délégué à la protection des données

Le CDG 40 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD.

À tout moment, la collectivité peut contacter le délégué à la protection des données du CDG 40.

e) Registre des activités de traitement

Le CDG 40 déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement de données personnelles comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectuées pour le compte du responsable de traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, 2e alinéa du RGPD, les documents attestant l'existence des garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

6.4 – Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 40

a) Obligations générales

La collectivité s'engage à :

- Fournir au CDG 40 les données visées dans la présente convention ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 40 ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CDG 40 ;
- Superviser le traitement auprès du CDG 40.

b) Droit d'information des personnes concernées

La collectivité, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise : données traitées, finalités des traitements, destinataires des données, durées de conservation et droits des personnes.

7.RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une de ses dispositions, sous préavis de deux mois par courrier simple ou courriel.

8.REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de PAU est compétent.

Le présent acte sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention.

Le ……

Fait à Mont de Marsan,

Pour la collectivité	**Pour le CDG 40**
La Présidente, Magali VALIORGUE	La Présidente, Jeanne COUTIERE

POINT N° 6
Débat relatif à la Protection sociale complémentaire des agents

L'article L.827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prescrit l'organisation, dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prévues dans la délibération de chaque collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le dispositif actuel, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- ✓D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents ;
- ✓D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ce financement est à ce jour encadré comme suit :

- oPour le risque « Santé » : à hauteur de 15 € brut minimum par mois et par agent ;
- oPour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7 € brut minimum par mois et par agent.

Les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ce débat a pour objet de présenter aux membres du bureau syndical la situation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire, les dispositifs actuellement proposés aux agents ainsi que les évolutions réglementaires intervenues ou à venir.

Au-delà de l'obligation formelle, il prépare la mise en place de l'adhésion obligatoire des agents en matière de prévoyance avec une mise en œuvre au plus tard pour le 1er janvier 2029. L'anticiper permet de construire une politique PSC réfléchie plutôt que de subir l'échéance.

Les employeurs publics territoriaux sont libres de définir le contenu du débat et de l'orienter autour des problématiques qui sont propres à leurs structures.

Caractéristiques du débat :

- ✓Caractère obligatoire : Il doit être inscrit à l'ordre du jour du bureau syndical dans le délai de 6 mois suivant l'installation ;
- ✓Absence de vote : Il s'agit d'un débat formel pris en compte et acté dans le procès-verbal ou par une délibération d'enregistrement, mais il ne donne pas lieu à un vote sur une décision financière immédiate ;
- ✓Thèmes abordés : Les garanties en santé et prévoyance, les obligations de participation minimale de l'employeur (15 € en santé, 7 € en prévoyance) et la perspective de la prévoyance obligatoire au 1er janvier 2029.

Le SYDEC a fait le choix de retenir pour les risques santé et prévoyance la procédure dite de labellisation.

Par délibération du 12 septembre 2024, la collectivité a fixé sa participation financière à la protection sociale complémentaire à 27 € mensuels par agent au dispositif de prévoyance.

Pour le risque santé, par délibération du 6 novembre 2025, la collectivité a fixé sa participation financière à 15 €.

A ce jour, 110 agents bénéficient de la participation financière de la collectivité au titre de la complémentaire santé, représentant un coût mensuel de 1 845 €, soit un montant annuel de 22 140 €.

Au titre du risque prévoyance, 335 agents bénéficient de la participation financière de la collectivité, représentant un coût mensuel de 10 121 €, soit un montant annuel de 121 452 €.

Coût annuel actuel pour la collectivité (sur la base des effectifs bénéficiaires constatés à la date d'élaboration du présent document) :

• Santé : 22 140 €
• Prévoyance : 121 452 €

Ainsi, le montant annuel total de la participation financière de la collectivité, charges comprises, au titre de la complémentaire santé et de la prévoyance s'élève, à ce jour, à **143 592** €.

La collectivité respecte ainsi, au regard des montants actuellement fixés, ses obligations minimales de participation financière.

Intérêt du dispositif pour les agents :

- ✓bénéficier d'une participation financière de la collectivité,
- ✓favoriser l'accès des agents à une couverture santé et prévoyance,
- ✓contribuer à l'attractivité de la collectivité et à la fidélisation des agents,
- ✓renforcer la protection financière des agents confrontés à des dépenses de santé ou à une situation d'incapacité de travail.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 réforme le dispositif de protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au 1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant 50 % de la cotisation individuelle de référence.

La loi prévoit un renforcement des garanties et une évolution de la participation de l'employeur. Les conventions de participation qui seront encore en cours après cette date devront être mises en conformité avec les nouvelles dispositions, dans le respect des règles de la commande publique.

A compter du 1er janvier 2029 au plus tard, le nouveau cadre doit être applicable. Le projet de réglementation prévoit notamment :

- ✓un niveau de garantie renforcé,
- ✓une participation employeur correspondant à 50 % de la cotisation ou prime individuelle,
- ✓une couverture plus protectrice, notamment en incapacité et invalidité.

La réforme ne prévoit pas, à ce jour, une obligation générale d'adhésion des agents au contrat santé comparable à celle prévue pour les garanties minimales de prévoyance.

Le bureau syndical est invité à prendre connaissance de la situation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire et à débattre :

- odu niveau actuel de participation de la collectivité,
- odu bénéfice apporté aux agents,
- ode l'évolution des obligations réglementaires,
- odes perspectives d'évolution et de suivi du dispositif.

Le présent débat ne modifie pas, à lui seul, les modalités actuelles de participation financière de la collectivité.

Madame la Présidente déclare le débat ouvert au sein du bureau syndical.

POINT N° 7

Approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le SYDEC et la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour le monitoring énergétique de la médiathèque

Le présent point aborde les modalités de la délégation de maîtrise d'ouvrage entre le SYDEC et la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour la réalisation de travaux d'installation de matériels dans le cadre du monitoring énergétique sur la Médiathèque située à Morcenx-la-Nouvelle.

Conformément à l'article 2 de la loi MOP organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques et considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, le SYDEC sera maître d'ouvrage de l'opération précédemment citée.

La maîtrise d'ouvrage comprend la fourniture, la pose et l'intégration sur la plateforme OPTERA d'un système de Monitoring Energétique, afin d'optimiser les consommations énergétiques de ce bâtiment.

La convention définit les modalités techniques et financière de cette délégation.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais s'engage à financer sa participation financière, calculée sur la base du coût de la fourniture, de la pose, dont seront déduites les éventuelles subventions apportées par les programmes de la FNCRR.

Le SYDEC réalisera le travaux, l'intégration du monitoring énergétique sur le bâtiment et formera les agents de Communauté de Communes du Pays Morcenais à l'utilisation du système de Monitoring.

Ainsi, Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention de délégation de maitrise d'ouvrage entre le SYDEC et Communauté de Communes du Pays Morcenais pour équiper en monitoring énergétique la médiathèque,

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que la délibération correspondante et les documents résultants.

sydec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LE SYDEC ET LA COLLECTIVITÉ

Vu la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP.

Vu l'article 2 de la loi MOP organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques.

Considérant que le SYDEC et la Collectivité prévoient la fourniture, la pose et l'intégration sur la plateforme OPTERA d'un système de Monitoring Energétique, sur la Collectivité.

Considérant que cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE
D'une part, Communauté de Communes du Pays Morcenais, représentée par Monsieur Jérôme Baylac-Domengetroy, Président, désignée ci-après par le terme « Collectivité »,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 16/09/2026, ci- après dénommée « le délégant »

ET
D'autre part, le SYDEC,
Représentée par sa Présidente, Magali VALIORGUE,
Agissant en vertu de la délibération du Bureau Syndical du .....ci-après dénommé « le délégataire »

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine :

Les conditions dans lesquelles la Collectivité délègue au SYDEC la maîtrise d'ouvrage de la fourniture, de la pose et de l'intégration sur la plateforme OPTERA d'un système de Monitoring Energétique, selon l'accord-cadre à bons de commande MTRXME25 «Travaux de mise en place de systèmes de monitoring énergétique », sur les bâtiments suivants, :

- Médiathèque / 16 Place Léo Bouyssou / 40110 MORCENX LA NOUVELLE

55, rue Martin Luther King
CS 70627 • 40006 Mont de Marsan cedex
www.sydec40.fr
tél. : 05 58 85 71 71 • fax : 05 58 75 64 29

Les modalités de participations financières de la Collectivité.

Ces travaux ont pour objectif d'optimiser les consommations énergétiques de ces bâtiments.

ARTICLE 2 : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à financer sa participation financière, calculée sur la base du coût de la fourniture, de la pose et de l'intégration sur la plateforme OPTERA d'un système de Monitoring Energétique, dont seront déduites les éventuelles subventions apportée par les programmes de la FNCRR.

La Collectivité se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation des factures du SYDEC, définies ci-dessous :

- Pour les acomptes (maximum 80 %) : soit au titre d'avance sur les prestations à réaliser soit sur présentation d'un constat d'avancement des travaux par le SYDEC.

- Pour le solde : copie du DGD du marché ou certificat de réalisation des travaux faisant apparaître le montant réel des travaux normalement à la charge de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Engagements du SYDEC

Le SYDEC s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, la fourniture, la pose et l'intégration sur la plateforme OPTERA d'un système de Monitoring Energétique, sur la Collectivité.

Par ailleurs, le SYDEC s'engage à former les agents de la Collectivité à l'utilisation du système de Monitoring Energétique.

ARTICLE 4 : Attributions déléguées

La mission du SYDEC intègre, conformément à l'accord-cadre à bons de commande MTRXME25 «Travaux de mise en place de systèmes de monitoring énergétique » :

1) La mise au point du dossier technique et administratif,
2) Le suivi et le contrôle de l'avancement des travaux,
3) Le versement des rémunérations à l'entrepise des travaux,
4) La réception des matériels et du paramétrage de la plateforme,
5) L'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,
6) La formation des agents de la Collectivité,
7) L'accompagnement dans la maitrise de l'outil de monitoring, jusqu'à un an après sa réception.

ARTICLE 5 : Conditions de délégation

1) La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à un an après la réception des travaux,
2) Le SYDEC sera rémunéré conformément à l'annexe tarifaire de la convention de prestations de services, soit 7,5 % HT, du montant TTC de la fature des travaux,

55, rue Martin Luther King
CS 70627 • 40006 Mont de Marsan cedex
www.sydec40.fr
tél. : 05 58 85 71 71 • fax : 05 58 75 64 29

3) Des pénalités pour non-observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite,
4) La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le délégataire de ses obligations,
5) La durée prévisionnelle indicative est de 1 mois, les travaux démarreront en septembre 2026.

ARTICLE 6 : Financement

Le SYDEC facturera à la Collectivité le montant des travaux TTC sur la base du devis n° DEV1-1685-2026-TME validé au préalable par la commune.

La Collectivité se chargera de la récupération de la TVA ainsi facturée par le SYDEC.

La montant des travaux est susceptible de modifications en fonction des difficultés rencontrés lors des travaux ou pour toute demande supplémentaire spécifique liée au monitoring de la part de la commune.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable

La Collectivité se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations au SYDEC qui s'engage à le tenir à jour et à sa disposition.

ARTICLE 8 : Approbation de la réception des travaux

La réception des travaux est subordonnée à l'accord préalable de la Collectivité.

ARTICLE 9 : Contentieux

Le délégataire peut agir en justice pour le compte de la Collectivité :

1) dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la Collectivité n'est pas demandé),
2) obligatoirement sur demande de la Collectivité, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

ARTICLE 10 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties, jusqu'à un an après la réception des travaux.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties, au plus tard 30 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie.
Ceci entraînerait de fait l'annulation du devis en cours.

ARTICLE 11 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

55, rue Martin Luther King
CS 70627 • 40006 Mont de Marsan cedex
www.sydec40.fr
tél. : 05 58 85 71 71 • fax : 05 58 75 64 29

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :
Tribunal administratif de Pau – 50 Cr Lyautey, 64010 Pau.

Lu et approuvé

Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le .....

À Joncen-la-Ville le 16/09/2026

Pour le SYDEC	Pour la Collectivité
La Présidente	Le Président
Magali VALIORGUE	Jérôme Baylac-DOMENGETROY

55, rue Martin Luther King
CS 70627 • 40006 Mont de Marsan cedex
www.sydec40.fr
tél. : 05 58 85 71 71 • fax : 05 58 75 64 29

POINT N° 8
Convention de groupement de commandes avec la commune de Peyrehorade

Le présent point concerne l'adoption d'une convention de groupement de commandes avec la commune de Peyrehorade pour la réalisation simultanée des diagnostics et des schémas directeurs des eaux usées d'une part et des eaux pluviales d'autre part.

En effet, la commune de Peyrehorade est compétente en matière de gestion des eaux pluviales sur son territoire et depuis le 1er janvier 2025 le SYDEC exerce la compétence relative à la gestion des eaux usées sur la commune.

A la demande des services de l'Etat (DDTM), le SYDEC a engagé un diagnostic et un schéma directeur des eaux usées afin d'améliorer sa connaissance du réseau nouvellement exploité, de fiabiliser les données relatives à son fonctionnement et de définir un programme pluriannuel de travaux destiné à en améliorer les performances.

Au regard des interactions constatées entre le fonctionnement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, il apparaît pertinent de mener simultanément un diagnostic du réseau d'eaux pluviales.

Afin d'assurer une réalisation cohérente, continue et coordonnée de ces études, la commune de Peyrehorade et le SYDEC ont retenu le principe de confier l'ensemble de ces prestations à un seul et même prestataire.

Dans un souci de mutualisation des procédures de passation, de réalisation d'économies d'échelle et de bonne exécution des prestations, la commune de Peyrehorade et le SYDEC souhaitent constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique.

En conséquence, les parties ont décidé de conclure une convention constitutive d'un groupement de commandes définissant les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Le SYDEC sera le coordonnateur du groupement de commande. A ce titre, il s'occupera de la passation du marché, de l'élaboration des documents de la consultation aux choix de l'entreprise, chaque membre du groupement étant chargé, en ce qui le concerne, de signer le marché et d'en assurer l'exécution.

La convention de groupement de commande est jointe en annexe au présent point.

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention de groupement de commandes avec la commune de Peyrehorade pour la réalisation simultanée des diagnostics et des schémas directeurs des eaux usées d'une part et des eaux pluviales d'autre part,

2°) de l'autoriser à signer cette convention et les documents résultants.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Commune de Peyrehorade

SYDEC

Réalisation d'un diagnostic et schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales

Marché d'études

PREAMBULE

La commune de Peyrehorade est compétente en matière de gestion des eaux pluviales sur son territoire.

Depuis le 1er janvier 2025, le SYDEC exerce la compétence relative à la gestion des eaux usées sur la commune.

Dans ce cadre, le SYDEC souhaite engager un diagnostic et un schéma directeur des eaux usées afin d'améliorer sa connaissance du réseau nouvellement exploité, de fiabiliser les données relatives à son fonctionnement et de définir un programme pluriannuel de travaux destiné à en améliorer les performances.

Au regard des interactions constatées entre le fonctionnement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, il apparaît pertinent de mener simultanément un diagnostic du réseau d'eaux pluviales.

Afin d'assurer une réalisation cohérente, continue et coordonnée de ces études, la commune de Peyrehorade et le SYDEC ont retenu le principe de confier l'ensemble de ces prestations à un seul et même prestataire.

Dans un souci de mutualisation des procédures de passation, de réalisation d'économies d'échelle et de bonne exécution des prestations, la commune de Peyrehorade et le SYDEC souhaitent constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique.

En conséquence, les parties ont décidé de conclure une convention constitutive de groupement de commandes définissant les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

ARTICLE 1 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont :

- La commune de Peyrehorade, représentée par Monsieur Patxi Grenade, maire de la commune, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du xxxxxxxxxxxxx,

- Le Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC), représenté par Madame Magali Valiorgue, présidente du syndicat, dûment habilitée par délibération du Bureau Syndical du 21 octobre 2026,

ARTICLE 2 - OBJET DU GROUPEMENT

Il est créé un groupement de commandes entre la commune de Peyrehorade et le SYDEC.

Le groupement a pour objet exclusif et temporaire la passation d'un marché d'études pour la réalisation des diagnostics et des schémas directeurs des eaux usées d'une part et des eaux pluviales d'autre part. Le périmètre de l'étude est le territoire de la commune de PEYREHORADE.

ARTICLE 3 - DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties.
Il prendra fin à la date de notification du marché d'études par chaque collectivité au candidat retenu.

ARTICLE 4 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner le SYDEC comme coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et d'exécution financière :

- Elaborer les documents de la consultation :
  - Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
  - Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
  - Acte d'Engagement ;
  - Cahiers des Charges. La délégation de cette prestation est prévue par l'intermédiaire de la mise en place d'une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage.

- Faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- Retenir l'offre économique la plus avantageuse après avoir recueilli l'avis de la commission d'appel d'offre ; Un représentant de la commune de Peyrehorade sera invité à la commission d'appel d'offres.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif du SYDEC qui assume la fonction de coordonnateur ;

En qualité de coordonnateur les frais matériels exposés par le groupement sont à la charge du SYDEC, il n'y aura pas de participation financière demandée aux membres du groupement.

ARTICLE 6 – LES MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
    - Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
    - Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
    - Actes d'Engagement ;
    - Cahier des Charges. La délégation de cette prestation est prévue par l'intermédiaire de la mise en place d'une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage.

- Signer et notifier le marché correspondant à ses besoins propres avec l'attributaire retenu ;
- Assurer la bonne exécution de ce marché ;
- Assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La présente convention peut être résiliée, soit d'un commun accord, soit en cas de non-respect de ses clauses par l'une des parties, un mois après notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à Mont de Marsan, le

Pour le SYDEC	Pour la commune de Peyrehorade
La Présidente	Le Maire
Magali Valiorgue	Patxi Grenade

POINT N° 9

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes des Grands Lacs portant sur les travaux de réaménagement de l'avenue Brémontier et la rue de Chatry sur la commune de Parentis-en-Born

La Communauté de Communes des Grands Lacs (CCGL) prévoit le réaménagement de l'avenue Brémontier et de la rue de Chatry. En parallèle le SYDEC prévoit la restructuration du réseau d'eaux usées sur une partie du projet cité ci-dessus avenue Brémontier et rue de Chatry.

Afin de permettre une bonne réalisation continue et simultanée de ces opérations, tant sur les aspects économiques que techniques, il apparait plus efficient que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par la CCGL.

A l'intérieur du périmètre des travaux mentionné, la maîtrise d'ouvrage du SYDEC a été déléguée à la CCGL en ce qui concerne le lot 3. Il s'agit des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement (réseau et branchements) dans la rue de Chatry et l'Avenue Brémontier. Ces travaux s'élèvent à la somme de 390 766.00 € HT. Ce montant est modifiable en fonction du coût réel des travaux et de l'évolution de l'actualisation des prix prévue au marché.

Cette convention précise les conditions administratives et techniques de réalisation de la mission ainsi que les modalités de financement et de règlement des sommes dues.

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes des Grands Lacs pour des travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées sur la commune de Parentis-en-Born, avenue Brémontier et rue de Chatry.

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE N° XX

Au titre d'une opération sous mandat

portant sur les travaux de réaménagement de l'avenue Brémontier et la rue de Chatry à Parentis en Born

Opération n°XXX (sous mandat)

SOMMAIRE

		PAGES
Préambule		**2**
ARTICLE 1	**Objet de la convention**	**3**
ARTICLE 2	**Programme et enveloppe financière prévisionnelle**	**4**
ARTICLE 3	**Entrée en vigueur et durée**	**4**
ARTICLE 4	**Attributions de la communauté de communes – Mode d'exécution**	**4**
ARTICLE 5	**Définition des conditions administratives et techniques de réalisation de la mission**	**4**
ARTICLE 6	**Modalités de financement et de règlement des sommes dues**	**5**
ARTICLE 7	**Echéancier**	**5**
ARTICLE 8	**Actualisation des prix**	**5**
ARTICLE 9	**Litiges**	**5**

ENTRE

La communauté de communes des GRANDS LACS, représentée par Madame Hélène LARREZET, présidente de la communauté de communes, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire du ……,

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC), représenté par Madame Magali VALIORGUE, présidente du syndicat, dûment habilitée par la délibération du Bureau Syndical du 21 octobre 2026,

D'AUTRE PART,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La communauté de communes des GRANDS LACS prévoit le réaménagement de l'avenue Brémontier et de la rue de Chatry,

Opération n°XXX : aménagement de l'avenue Brémontier et de la rue de Chatry à Parentis en Born

Le SYDEC prévoit la restructuration du réseau d'eaux usées de la commune de PARENTIS-EN-BORN, avenue Brémontier et rue de Chatry, sur une partie de tracé du projet cité ci-dessus.

Afin de permettre une bonne réalisation continue et simultanée de ces opérations, tant sur les aspects économiques et techniques, il apparait plus efficient que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par la CCGL.

Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de constater le transfert de la maîtrise d'ouvrage de la part du SYDEC à la CCGL, concernant les travaux détaillés dans l'article 2.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

A l'intérieur du périmètre mentionné, la maîtrise d'ouvrage du SYDEC a été déléguée à la communauté de communes des Grands Lacs en ce qui concerne le lot 3.

Ces travaux porteront sur le renouvellement du réseau d'assainissement (réseau et branchements) dans la rue de Chatry et l'Avenue Brémontier

Ils comprennent :

- Réalisation de travaux de réseau d'assainissement

- Réalisation de branchements particuliers d'assainissement

Le lot 3 de l'opération est estimé à 390 766,00 € HT

Ce montant est modifiable en fonction du coût réel des travaux et de l'évolution de l'actualisation des prix prévue au marché. Pour cela, une proposition sous forme de certificat administratif sera transmise au SYDEC par la communauté de communes des Grands Lacs.

Dans le cas où au cours de la réalisation des travaux précités, la CCGL ou le SYDEC estimerait nécessaire d'apporter des modifications au projet ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant la mise en œuvre de ces modifications.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La communauté de communes des Grands Lacs se verra transférer la maîtrise d'ouvrage à la signature de la présente convention par les deux parties, ce, jusqu'à la livraison de la prestation visée dans l'article 2.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS – MODE D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article L2422-6 du code de la commande publique et en concertation avec ses services, le SYDEC donne mandat à la communauté de communes des Grands Lacs pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes :

- La gestion de la procédure de commande publique appropriée à l'opération, de la procédure de consultation à l'attribution des marchés
- La préparation du dossier de consultation des entreprises et éventuellement le marché de maîtrise d'œuvre,
- Les chiffrages prévisionnels,
- Le planning et le calendrier de réalisation des ouvrages dans le périmètre considéré,
- Le paiement des prestations relatives à l'opération,

ARTICLE 5 – DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE LA MISSION

La communauté de communes des Grands Lacs assurera un suivi de la réalisation de la mission, dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

- Elle assurera les relations avec les sociétés concessionnaires agissant dans le périmètre concerné (ENEDIS, GRDF, etc.),

- Elle fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.),
- Elle assumera le suivi des travaux en concertation avec le représentant du SYDEC

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES SOMMES DUES

Les prestations seront facturées en T.T.C. par la communauté de communes des Grands Lacs au SYDEC, au fur et à mesure de la validation des situations de travaux.

ARTICLE 7 – ACTUALISATION DES PRIX

Les prix de la présente convention étant calculés sur la base de l'offre financière reçue du lot cité, l'actualisation des prix s'effectuera si nécessaire sur la base du montant réel des travaux et des indices contractuels relatifs à ces derniers.

ARTICLE 8 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Pau.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Parentis-en-Born, le

Pour la communauté de communes des Grands Lacs, **La Présidente,**	**Pour le SYDEC,** **La Présidente,**
Hélène LARREZET	**Magali VALIORGUE**

POINT N° 10
Convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements relatifs aux services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin

Par délibération du 3 juillet 2025, la Commune d'Ygos-Saint-Saturnin, s'est prononcée favorablement pour le transfert au SYDEC des compétences communales en matière d'eau potable (production et distribution) et d'assainissement collectif (collecte des eaux usées, traitement des eaux usées et élimination des boues) à compter du 1er janvier 2026 et la Commission Départementale Eau a approuvé cette adhésion par délibération le 18 décembre 2025.

La présente convention organise les modalités de mise à disposition, dans le cadre du transfert des compétences par la Commune d'Ygos-Saint-Saturnin au SYDEC, des biens mobiliers et immobiliers et des financements nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'Assainissement Collectif et d'Eau Potable.

Le résultat global de clôture du budget annexe eau et assainissement de la commune se décompose ainsi :

- résultat de fonctionnement :	69 439,00 €
- résultat d'investissement :	-314 163,54 €
- Total	-244 724,54 €

Le SYDEC va percevoir des subventions d'investissement en lieu et place de la Commune pour un montant total de 320 250,60 €. Ainsi, le résultat d'investissement sera de 6 087,06 €.

Le résultat de fonctionnement sera transféré et sera réparti sur les budgets annexes « Assainissement Collectif » et « Eau Potable » du SYDEC pour les montants suivants :

Budget annexe « Assainissement Collectif » :	58 835,66 € soit 84,73% du montant total
Budget annexe « Eau Potable » :	10 603,34 € soit 15,27% du montant total.

La convention relative à la mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements de la Commune d'Ygos-Saint-Saturnin est jointe en annexe au présent point.

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau syndical :

1°) d'approuver la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements concernant la commune d'Ygos-Saint-Saturnin adhérente depuis le 1er janvier 2026 pour les compétences eau potable et assainissement collectif

2°) de l'autoriser à signer cette convention ainsi que les délibérations et documents résultants.

YGOS-SAINT-SATURNIN

CONVENTION

Mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements de la commune de YGOS-SAINT-SATURNIN relatifs aux compétences en matière de collecte des eaux usées et de distribution d'eau potable au profit du Syndicat Départemental d'Equipement des Communes des Landes

ENTRE

LA COMMUNE DE YGOS-SAINT-SATURNIN
Mairie
247 Avenue Saint Saturnin
40110 YGOS-SAINT-SATURNIN

Représentée par Madame Valérie DARENGOSSE en qualité de Maire de la commune de YGOS-SAINT-SATURNIN, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal,

Désignée ci-après sous le terme « la Commune »

d'une part,

ET

LE SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES
dont le siège social est situé :
55 rue Martin Luther King
CS 70627
40006 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Représenté par Madame Magali VALIORGUE en qualité de Présidente, dûment habilitée par délibération du Bureau Syndical du 21 octobre 2026,

Désigné ci-après sous le terme « le SYDEC »

d'autre part,

VU la délibération du 3 Juillet 2025 par laquelle la commune de Ygos-Saint-Saturnin décidait de :

- transférer au SYDEC ses compétences communales en matière d'Eau Potable (production et distribution) et d'Assainissement Collectif (collecte et traitement des eaux usées, élimination des boues) à compter du 1er Janvier 2026,

- mettre à disposition du SYDEC les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les financements nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

VU les délibérations de la Commission départementale EAU du SYDEC du 18 Décembre 2025,

VU les articles L 1321-1, L 1321-2 et L 5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention organise dans les conditions prévues aux articles suivants, les modalités de mise à disposition, dans le cadre du transfert des compétences par la commune de Ygos-Saint-Saturnin au SYDEC, des biens mobiliers et immobiliers et des financements nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'Assainissement Collectif et d'Eau Potable.

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION DES BIENS

Les biens mobiliers et immobiliers visés au procès-verbal (annexe 1) et constitutifs des différents terrains, canalisations, ouvrages et équipements du service d'Assainissement Collectif (repris sous la dénomination « réseau d'assainissement collectif ») et du service d'Eau Potable (repris sous la dénomination « réseau d'eau potable ») sont mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence à titre gratuit au SYDEC à compter du 1er Janvier 2026.

A compter de cette date, le SYDEC assume :

- les charges d'entretien, de fonctionnement et la maintenance des biens mobiliers et immobiliers affectés,
- l'ensemble des obligations du propriétaire,
- les investissements nécessaires à assurer le maintien de l'affectation des biens.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le SYDEC est subrogé à la Commune dans l'ensemble des droits et obligations y afférents.

Le SYDEC succède à la Commune et à son délégataire dans les contrats et abonnements de toute nature, notamment vis à vis des tiers et des usagers.

Le SYDEC supporte les impôts et taxes diverses afférents aux biens affectés ainsi qu'à l'exploitation du réseau de collecte des eaux usées et du réseau de distribution d'eau potable.

Le SYDEC assure en outre l'assurance de l'ensemble des biens mis à disposition ainsi que celle liée à la responsabilité civile et professionnelle de l'exploitant.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DES FINANCEMENTS

La Commune établissait un budget commun pour l'eau et l'assainissement mais les comptes de la balance arrêtée au 31 Décembre 2025 ont été répartis sur les budgets « Assainissement Collectif » et « Eau Potable» dans la comptabilité du SYDEC.

La Commune et le SYDEC conviennent de procéder au transfert des financements du budget annexe de l'assainissement et de l'eau de la commune de Ygos-Saint-Saturnin après un arrêté des comptes au 31 Décembre 2025.

Cela se traduit sur le plan comptable par des opérations d'ordre non budgétaires affectant les emprunts, les subventions, les biens et les amortissements correspondants.

Les comptes de tiers relatifs aux compétences transférées sont conservés sur le budget communal.

Le résultat global de clôture (résultat de la section de fonctionnement et solde de la section d'investissement) du budget annexe eau et assainissement de la Commune sera transféré au SYDEC.

Il sera intégralement affecté aux investissements nécessaires à l'exercice des compétences Assainissement Collectif (collecte et traitement des eaux usées, élimination des boues) et Eau Potable (production et distribution) sur la commune de Ygos-Saint-Saturnin financés par le SYDEC.

Le résultat global de clôture se décompose ainsi :

- - résultat de fonctionnement : 69 439,00 €
- - résultat d'investissement : -314 163,54 €

Total -244 724,54 €

Le SYDEC va percevoir des subventions d'investissement en lieu et place de la Commune pour un montant total de **320 250,60 €** décomposé ainsi :
- Contrôle de la conformité des raccordements : 7 020,00 €
- Animation de l'opération de mise en conformité des branchements particuliers : 9 600,00 €
- Réhabilitation du réseau d'assainissement : 205 325,60 €
- Mise en conformité des branchements particuliers : 98 305,00 €

Ainsi, le **résultat d'investissement** sera de -314 163,54 € + 320 250,60 € = **6 087,06 €**. Aucune écriture ne sera nécessaire pour constater ce résultat.

Le **résultat de fonctionnement sera réparti** sur les budgets Assainissement Collectif et Eau Potable du SYDEC pour les montants suivants :

Budget Assainissement Collectif : 58 835,66 € soit 84,73% du montant total
Budget Eau Potable : 10 603,34 € soit 15,27% du montant total.

Le SYDEC émettra un **titre de recette à l'article 778** pour un montant **de 58 835,66 € sur son budget Assainissement Collectif** ainsi qu'un **titre de recettes à l'article 778** pour un montant **de 10 603,34 € sur son budget Eau Potable.**
Ces résultats appelés par le SYDEC seront versés par le Commune en 2026 si elle a l'opportunité de passer une décision modificative ou début 2027 dans le cas contraire.

Les redevances performances Eau Potable d'un montant de 3 868,46 € HT et Assainissement d'un montant de 3 209,12 € HT ont été versées par la SAUR à la Commune. Cette dernière se chargera de leur reversement à l'Agence de l'Eau.

S'il reste des soldes de ventes d'eau et de redevances d'assainissement antérieurs à 2025 à percevoir de la SAUR, ils devront être reversés au SYDEC.

L'annexe 2 présente l'arrêté des comptes de la commune de Ygos-Saint-Saturnin au 31 Décembre 2025 du budget annexe « assainissement et eau potable » et leurs intégrations dans la comptabilité du SYDEC sur les budgets « Assainissement Collectif » et « Eau Potable ». Cette annexe est établie en relation avec le receveur de la Commune et celui du SYDEC.

L'annexe 3 présente l'état de la dette reprise par le SYDEC au 31 Décembre 2025.
Il convient de préciser que l'article 1641 du compte de gestion de la commune de Ygos-Saint-Saturnin présente un solde créditeur pour 817 909,40 € alors que le capital restant dû des emprunts transférés est de 818 009,40 € soit un **écart de 100,00 €**. Cet écart sera régularisé au moment de l'intégration des comptes de la Commune dans la comptabilité du SYDEC (annexe 2).

Les intérêts courus non échus comptabilisés pour un montant de **13 965,15 €** à l'article 16884 sur l'exercice 2025 doivent être contrepassés en 2026 sur le budget communal et remboursés au SYDEC.
Le SYDEC émettra un titre de recette sur son budget Assainissement Collectif à l'article 7688 à l'ordre de la Commune pour le montant des ICNE.

L'annexe 4 présente l'état de l'actif tel qu'il a été réparti sur les budgets Assainissement Collectif et Eau Potable du SYDEC. Cet état mentionne les biens qui sont conservés sur le budget communal.

L'annexe 5 présente l'état des subventions tel qu'elles ont été réparties sur les budgets Assainissement Collectif et Eau Potable du SYDEC.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée d'exercice du SYDEC.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation des présentes, les parties conviennent de s'en remettre auprès du Tribunal Administratif de Pau, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Mont de Marsan en 2 exemplaires originaux
Le……

La Présidente du SYDEC Madame Magali VALIORGUE	**Le Maire de la commune** **de YGOS-SAINT-SATURNIN** Madame Valérie DARENGOSSE

ANNEXE 1

Procès-verbal

Etat des biens mobiliers et immobiliers du réseau d'assainissement et du réseau d'eau potable de la commune de YGOS-SAINT-SATURNIN mis à disposition du SYDEC

L'état des biens et équipements visés à l'article 2 de la convention est établi comme suit :

BUDGET ASSAINISSEMENT :

1) Le réseau de canalisations

Canalisations

- Longueur totale du réseau séparatif hors branchements : 12 km, dont 10 km de réseau gravitaire et 2,8 km de refoulement

Branchements

- 422 branchements d'eaux usées

Ouvrages annexes

- 250 tampons

2) Les ouvrages

Station d'épuration d'Ygos-Saint-Saturnin

- Station réhabilitée en 2020, d'une capacité nominale de 1 700 équivalents-habitants
- Filière boues activées : relevage d'entrée, tamis rotatif, bassin d'aération, clarificateur et canal débitmétrique
- 1 local technique toit plat équipé d'un sanitaire, d'une douche et d'un plan de travail
- Automate, armoire électrique de commande et téléreport
- Filière boues par 4 lits plantés de roseaux
- 3 pompes de relevage en entrée, avec pieds d'assise et barres de guidage, barres antichute et trappe
- Tamis rotatif dégrilleur, grille manuelle en secours, motoréducteur et compacteur à vis
- Bassin tampon équipé d'un hydroéjecteur et de 2 pompes
- 2 ponts brosses, 2 déflecteurs immergés, 2 pompes de recirculation, 1 pont racleur et une brosse type robonet
- Ensemble de vannes, tuyauteries et équipements de recirculation (2 pompes)
- Instrumentation : sonde d'oxygène, débitmètre en entrée, en recirculation (1 par pompe), en extraction, canal Venturi avec comptage en sortie puis un débitmètre sur le poste de sortie
- Garde-corps, clôture, porte de local et portail manuel
- 1 unité de déphosphatation : 1 cuve double peau de chlorure ferrique de 5m3 avec 2 pompes doseuses et équipements associés
- 1 douche rince œil de sécurité
- 4 potences de levage des équipements hydrauliques

Poste de relevage de la salle des fêtes

- 2 pompes de relevage
- 1 agitateur
- Pieds d'assise et barres de guidage pour les 2 pompes et l'agitateur
- Sonde, poires de niveau et téléreport
- Armoire de commande électrique clôturée
- 1 système anti-odeur à filtre à charbon actif
- 2 vannes, 2 clapets et tuyauterie
- Plaques de couverture et 1 potence

Poste de relevage Le Chit

- 1 pompe de relevage
- Pieds d'assise et barres de guidage pour 1 pompe
- Poires de niveau et télérepport
- Armoire de commande électrique
- 1 vanne, 1 clapet et tuyauterie
- Serrurerie et plaques de couverture

Poste de relevage du quartier Bussy - route de Tartas

- 2 pompes de relevage
- Pieds d'assise et barres de guidage pour 2 pompes
- Sonde de niveau, poires de niveau et télérepport
- Armoire de commande électrique et réenclencheur automatique
- 2 vannes et tuyauterie associée
- Plaques de couverture avec barres antichute

Poste de relevage route de Geloux

- 2 pompes de relevage
- Pieds d'assise et barres de guidage pour 2 pompes
- Poires de niveau et télérepport
- Armoire de commande électrique
- 2 vannes, 2 clapets et tuyauterie associée
- Plaques de couverture, grille antichute et potence

Poste de relevage Georges Sand

- 2 pompes de relevage
- Pieds d'assise et barres de guidage
- Armoire de commande électrique
- 2 vannes, 2 clapets et tuyauterie associée
- Plaques de couverture, grille antichute, clôture avec portillon bois

Poste de relevage de la ZA Sègues

- 2 pompes de relevage
- Pieds d'assise, barres de guidage
- Sonde de niveau, poires de niveau et télérepport
- Armoire de commande électrique
- 2 vannes, 2 clapets et tuyauterie
- Clôture, portillon, plaques de couverture et grille antichute

Poste de relevage du lotissement de Beyria

- 2 pompes de relevage
- Pieds d'assise et barres de guidage pour 2 pompes
- Poires de niveau et armoire de commande électrique
- 2 vannes, 2 clapets
- Tampon du poste avec grille antichute et tampon de la chambre à vannes
- Pied de potence

Poste de relevage route de Tartas

- 2 pompes de relevage
- Pieds d'assise et barres de guidage pour 2 pompes
- Sonde de transmission, poires de niveau et armoire de commande électrique
- 2 vannes, 2 clapets
- Tampon du poste avec grille antichute et tampon de la chambre à vannes

BUDGET EAU POTABLE :

1) Le réseau de canalisations

Canalisations

- Longueur totale du réseau hors branchements : 69,391 km

Branchements

- 732 branchements

Compteurs

- 732 compteurs abonnés

Équipements de réseau

- 33 dispositifs de défense incendie
- 174 vannes
- 4 ventouses
- 50 vidanges ou purges
- 7 équipements équipés de télérepor t

2) Les ouvrages

Station de production d'Ygos-Saint-Saturnin

- Station mise en service en 2000, d'une capacité nominale de 40 m³/h
- 2 pompes de forage dont 1 pompe de forage de secours, avec colonnes, têtes, robinetterie et tuyauteries associées
- 1 Ballon anti-bélier sur la tête de forage
- 2 filtres biologiques, 2 compresseurd d'air de service, 1 surpresseur et 1 pompe de lavage des filtres
- 12 vannes de filtre et leurs actionneurs, clapets, ventouses et tuyauteries de filtration
- 1 poste de désinfection au chlore gazeux, pompe d'eau motrice et armoire de stockage associée
- Automate, dialogue opérateur, armoire de commande, téléreport et 1 variateur
- Instrumentation : analyseur de chlore, pH-mètre, débitmètres de forage, de distribution.
- 1 rince-œil
- Clôture, portail, portes, capot de forage et plaques de couverture des bâches

Ouvrages de stockage associés à la station

- Bâche d'eau de lavage de 10 m³
- Bâche tampon des rejets de 10 m³
- Équipements de niveau (poires) et plaques de couverture associées

Réservoir d'Ygos-Saint-Saturnin

- Réservoir sur tour d'une capacité de 300 m³
- Sonde, poire de niveau
- Vannes et tuyauterie, 1 clapet sur by pass
- Garde-corps, échelles, porte, trappes et hublot

Surpresseur route de la Chapelle

- 2 pompes de surpression et leurs variateurs
- 1 armoire électrique avec téléreport
- Débitmètre de distribution
- Robinet à flotteur
- Bâche de surpression de 12 m³
- 1 ballon de surpression
- Trappe de couverture des équipements et de la bâche

ANNEXE 2

Arrêté des comptes au 31/12/2025

Etat de la balance de la commune de YGOS-SAINT-SATURNIN en matière d'assainissement et d'eau potable

Solde débiteur			Solde créditeur		
Comptes	Libellés	Montants	Comptes	Libellés	Montants
12	Résultat de l'exercice	22 853,81	10222	FCTVA	22 051,38
13918	Autres subventions d'équipement inscrites au compte de résultat	299 816,18	10228	Autres fonds	145 818,06
			1068	Autres réserves	549 234,69
213	Constructions	2 442 104,06	110	Report à nouveau créditeur	92 292,81
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1 238 294,97	1318	Autres subventions d'équipement reçues	2 017 910,17
2313	Immobilisations corporelles en cours : Constructions	263 945,32	1641	Emprunts en euro	817 909,40
2315	Immobilisations corporelles en cours : Installations, matériel et outillages techniques	1 643 902,56	16878	Remboursement des autres dettes	570 349,00
			16884	Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements de crédit	13 965,15
411	Clients	12 544,20	181	Compte de liaison	258 916,25
			2813	Amortissements des constructions	386 314,22
			28158	Amortissements des autres installations, matériel et outillage techniques	805 396,38
			4041	Fournisseurs d'immobilisations	24 100,80
			40471	Fournisseurs d'immobilisations – Retenues de garantie	329,32
			4511	Compte de rattachement	214 493,97
			4721	Dépenses réglées sans mandatement préalable	4 379,50
	TOTAL	**5 923 461,10**		**TOTAL**	**5 923 461,10**

En accord entre les parties, il a été convenu que le bien suivant sera conservé par la commune de Ygos-Saint-Saturnin, à savoir :

Renouvellement poteau incendie (N° inventaire 2315-2)

- Valeur d'acquisition :	1 946,00 €	comptabilisé à l'article 2158
- Cumul amortissements :	465,44 €	comptabilisé à l'article 28158

Intégration des comptes de la commune de YGOS-SAINT-SATURNIN dans la comptabilité du SYDEC

en matière d'Assainissement Collectif au 01/01/2026

A VALOIR CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ACTIF			PASSIF		
Comptes	Libellés	Montants	Comptes	Libellés	Montants
139188	Subventions d'équipement inscrites au compte de résultat : Autres subventions des tiers	299 816,18	1027	Mise à disposition	943 373,91
			1027	**Régularisation emprunt**	**-100,00**
			13188	Subventions d'équipement : Autres subventions des tiers	2 006 234,17
2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	27 450,14			
			1641	Emprunts en euros	796 712,72
21751	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Installations complexes spécialisées	2 202 087,95	**1641**	**Régularisation emprunt**	**100,00**
			16878	Remboursement des autres dettes	570 349,00
217532	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Réseaux d'assainissement	2 458 261,29	28087	Amortissements des immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	2 518,62
			28175	Amortissements des immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Installations, matériel et outillage techniques	668 327,14
	TOTAL	**4 987 615,56**		**TOTAL**	**4 987 515,56**

Intégration des comptes de la commune de YGOS-SAINT-SATURNIN dans la comptabilité du SYDEC

en matière d'Eau Potable au 01/01/2026

A VALOIR CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ACTIF			PASSIF		
Comptes	Libellés	Montants	Comptes	Libellés	Montants
2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	32 135,02	1027	Mise à disposition	345 229,45
			13188	Subventions d'équipement : Autres subventions des tiers	11 676,00
21725	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Agencements et aménagements des terrains bâtis	96,59	1641	Emprunts en euros	21 196,68
			28172	Amortissements des immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Agencements et aménagements des terrains	96,59
21751	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Installations complexes spécialisées	401 040,05	28175	Amortissements des immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Installations, matériel et outillage techniques	520 302,81
217531	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Réseaux d'eau potable	430 777,42			
21754	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Matériel industriel	33 654,00			
217561	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Matériel spécifique d'exploitation – Service de distribution d'eau	798,45			
	TOTAL	**898 501,53**		**TOTAL**	**898 501,53**

ANNEXE 3

ETAT DE LA DETTE AU 31/12/2025 - ARTICLE 1641

BUDGET ASSAINISSEMENT

Code Contrat	Numéro du Contrat	Objet de la dette	Capital restant dû au 31/12/2025	Durée	Taux Facial	Annuité	Capital	Intérêts	Dette en capital au 31/12/2026
Organisme Prêteur : CAISSE EPARGNE									
YGOS-575	20300312	EMP ASST YGOS CE 175 000 € TX FIXE 4,53% 25 ANS mise en separatif pluvial	32 664,91	3 ans	4,530	11 767,52	10 404,31	1 363,21	22 260,60
YGOS-576	9275620	EMP ASST YGOS CE 100 000 € TX FIXE 3.72% 15 AN Sasst centre bourg	24 647,81	3 ans	3,720	8 759,00	7 915,03	843,97	16 732,78
		SOUS-TOTAL	**57 312,72**			**20 526,52**	**18 319,34**	**2 207,18**	**38 993,38**
Organisme Prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS									
YGOS-578	99166	EMPRUNT ASST YGOS CDC 870 K€ LIVRET A+2,05%	739 500,00	34 ans	1,700	39 867,75	21 750,00	18 117,75	717 750,00
		SOUS-TOTAL	**739 500,00**			**39 867,75**	**21 750,00**	**18 117,75**	**717 750,00**
		TOTAL	**796 812,72**			**60 394,27**	**40 069,34**	**20 324,93**	**756 743,38**

BUDGET EAU POTABLE

Code Contrat	Numéro du Contrat	Objet de la dette	Capital restant dû au 31/12/2025	Durée	Taux Facial	Annuité	Capital	Intérêts	Dette en capital au 31/12/2026
Organisme Prêteur : CAISSE EPARGNE									
YGOS-577	9457323	EMP AEP YGOS CE 70 000 € TX FIXE 2.86% 15 ANS	21 196,68	4 ans	2,860	5 683,40	5 077,17	606,23	16 119,51
		TOTAL	**21 196,68**			**5 683,40**	**5 077,17**	**606,23**	**16 119,51**

ETAT DE LA DETTE AU 31/12/2025 - ARTICLE 16878

BUDGET ASSAINISSEMENT

Numéro dossier Agence de l'Eau	Numéro d'aide Agence de l'Eau	Numéro SYDEC	Objet de la dette	Durée restante	Dette au 31/12/2025	Capital	Dette au 31/12/2026
Organisme Prêteur : AGENCE DE L'EAU							
REG-2024-02304	AID-2024-03177	YGOS-35	TRAVAUX D'AMELIORATION DES EAUX USEES	20	570 349,00	0,00	570 349,00
					570 349,00	**0,00**	**570 349,00**

ANNEXE 4

ETAT DE L'ACTIF AU 31/12/2025

COMPTE	BUDGET	COMPTE SYDEC	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DUREE AMORT	VALEUR BRUTE	CUMUL AMORTS FIN 2025	VNC FIN 2025
213	ASST	21751	2135-1	AMENAGT STATION D EPURATION 02	31/12/2001	50	208 850,26	104 425,07	104 425,19
213	ASST	21751	2135-01	AMENAGT STATION	31/12/2003	50	10 129,69	4 454,97	5 674,72
213	AEP	217531	2135-02	RESEAU EAU ROND POINT	31/12/2003	50	26 561,05	11 687,08	14 873,97
213	ASST	217532	2135-03	MISE EN SEPARATIF + COPYLAND	31/12/2004	50	257 601,01	106 275,26	151 325,75
213	ASST	2087	2135-04	FRAIS ETUDE COPYLAND	31/12/2005	50	1 050,14	406,62	643,52
213	AEP	217531	2135-09	EXTENSION EAU BERLINGUETTE	31/12/2006	50	5 565,49	2 016,61	3 548,88
213	AEP	217531	2135-10	EXTENSION EAU LABORDE	31/12/2006	50	1 533,14	555,23	977,91
213	ASST	217532	41	ASSAINISSEMENT BRASSENX	01/01/2007	50	5 189,60	1 866,33	3 323,27
213	AEP	217531	42	EAU POTABLE BRASSENX	01/01/2007	50	2 118,77	763,05	1 355,72
213	ASST	21751	2313-2018	Etude du sol station d'Epuration	09/04/2018	50	1 596 731,11	127 736,00	1 468 995,11
213	ASST	21751	2013-2018	maitrise d'oeuvre acompte 5	24/04/2018	50	13 218,00	1 056,00	12 162,00
213	ASST	2087	2313-2019-DSP	Assistance maitrise d'ouvrage DSP acompte 1	27/08/2019	50	26 400,00	2 112,00	24 288,00
213	ASST	21751	2020-10-STEP	Lot n 1 CERTIFICAT DE PAIEMENT N 6 Ent AWL	15/10/2020	50	5 532,03	440,00	5 092,03
213	ASST	21751	2020-10-STEP2	Lot n 1 CERTIFICAT DE PAIEMENT N 6 Ent BORIS	15/10/2020	50	5 000,00	400,00	4 600,00
213	ASST	21751	2020-12-STEP8-1	CERTIFICAT DE PAIEMENT N 8	31/12/2020	50	3 000,00	240,00	2 760,00
213	ASST	21751	2020-12-STEP8-2	CERTIFICAT DE PAIEMENT N 8	31/12/2020	50	50 917,80	4 072,00	46 845,80
213	ASST	21751	2020-12-STEP8-3	CERTIFICAT DE PAIEMENT N 8	31/12/2020	50	11 517,30	920,00	10 597,30
213	ASST	21751	2020-12-STEP8-4	CERTIFICAT DE PAIEMENT N 8	31/12/2020	50	8 912,70	712,00	8 200,70
213	ASST	21751	2020-12-STEP9-1	Lot n 1 CERTIFICAT DE PAIEMENT N 9	31/12/2020	50	68 241,80	5 456,00	62 785,80
213	ASST	21751	2020-12-STEP9-2	Lot n 1 CERTIFICAT DE PAIEMENT N 9	31/12/2020	50	10 000,00	800,00	9 200,00
213	ASST	21751	2020-12-STEP9-3	Lot n 1 CERTIFICAT DE PAIEMENT N 9	31/12/2020	50	17 306,40	1 384,00	15 922,40
213	ASST	21751	2020-12-26	Acompte n 26	31/12/2020	50	7 811,52	624,00	7 187,52
213	ASST	21751	2020-12-28	Acompte n 28	31/12/2020	50	1 507,20	120,00	1 387,20
213	ASST	21751	2020-STEPSCE	V203526	31/12/2020	50	2 260,80	180,00	2 080,80
213	ASST	21751	2020-10-STEP6-1	Lot n 1 CERTIFICAT DE PAIEMENT N 6	31/12/2020	50	23 351,77	1 868,00	21 483,77
213	ASST	21751	2020-12-27	Acompte n 27	31/12/2020	50	1 356,48	108,00	1 248,48
213	ASST	21751	2020-12-STEP7-1	CERTIFICAT DE PAIEMENT N 7 Lot n 1	31/12/2020	50	68 760,00	5 500,00	63 260,00
213	ASST	21751	2020-12-STEP7-2	N Fact : CP3-DUHALDE-LOT2 reçue le 23/04/2021	31/12/2020	50	1 680,00	136,00	1 544,00
				Sous-total 213 - constructions			**2 442 104,06**	**386 314,22**	**2 055 789,84**
2158	AEP	217531	1	ADDUCTION	01/01/1962	50	2 414,87	2 414,87	0,00
2158	AEP	21725	2	TERRAIN CHATEAU D'EAU	01/01/1963	50	96,59	96,59	0,00
2158	AEP	217531	3	ADDUCTION EAU	01/01/1964	50	57 074,17	57 074,17	0,00

2158	AEP	217531	4	ADDUCTION EAU	01/01/1964	50	13 084,00	13 084,00	0,00
2158	AEP	217531	5	ADDUCTION EAU	01/01/1966	50	15 541,39	15 541,39	0,00
2158	AEP	217531	6	ADDUCTION EAU	01/01/1967	50	33 234,95	33 234,95	0,00
2158	AEP	217531	7	ADDUCTION EAU	01/01/1968	50	822,35	822,35	0,00
2158	AEP	217531	8	ADDUCTION EAU	01/01/1969	50	4 711,53	4 711,53	0,00
2158	ASST	21751	15	STATION EPURATION	01/01/1973	50	1 327,77	1 327,77	0,00
2158	AEP	217531	9	ADDUCTION EAU	01/01/1973	50	21 625,44	21 625,44	0,00
2158	AEP	217531	10	ADDUCTION EAU	01/01/1974	50	26 839,76	26 839,74	0,02
2158	ASST	21751	16	STATION EPURATION	01/01/1974	50	26 796,43	26 796,43	0,00
2158	AEP	217531	11	ADDUCTION EAU	01/01/1975	50	393,40	379,64	13,76
2158	ASST	21751	17	STATION EPURATION	01/01/1975	50	24 685,69	24 685,40	0,29
2158	ASST	217532	19	ASSAINISSEMENT	01/01/1977	50	76,58	68,70	7,88
2158	ASST	217532	20	ASSAINISSEMENT	01/01/1978	50	57 319,21	57 319,21	0,00
2158	ASST	217532	21	ASSAINISSEMENT	01/01/1979	50	862,63	793,10	69,53
2158	AEP	217531	12	ADDUCTION EAU	01/01/1984	50	11 511,64	9 439,08	2 072,56
2158	AEP	217531	13	ADDUCTION EAU	01/01/1985	50	26 927,32	21 541,14	5 386,18
2158	ASST	217532	22	ASSAINISSEMENT	01/01/1986	50	50 431,41	50 431,41	0,00
2158	ASST	217532	23	ASSAINISSEMENT	01/01/1988	50	102 422,61	91 457,34	10 965,27
2158	ASST	217532	24	ASSAINISSEMENT	01/01/1989	50	1 720,93	1 238,32	482,61
2158	AEP	217531	14	ADDUCTION EAU	01/01/1995	50	26 658,76	15 994,89	10 663,87
2158	ASST	217532	18	ASSAINISSEMENT	01/01/1996	50	10 283,12	5 963,11	4 320,01
2158	AEP	217531	25	EAU BRETON	01/01/1997	50	8 463,92	4 739,21	3 724,71
2158	AEP	21751	28	FORAGE 97	01/01/1997	50	114 389,76	64 381,76	50 008,00
2158	ASST	21751	27	REFOULEMENT	19/01/1997	50	2 004,00	2 004,00	0,00
2158	AEP	21751	26	EAU TRAITEMENT	01/01/2000	50	38 676,65	19 337,32	19 339,33
2158	AEP	217531	30	RENFORCEMENT RESEAU	01/01/2000	50	83 024,54	41 511,40	41 513,14
2158	AEP	21751	31	AEP STATION TRAITEMENT	31/12/2000	50	153 408,64	76 703,96	76 704,68
2158	ASST	217532	32	ASSAINIST PIPOT/GELOUX	31/12/2005	50	6 801,77	2 720,62	4 081,15
2158	AEP	217531	33	EAU POTABLE PIPOT	31/12/2005	50	1 027,21	409,97	617,24
2158	AEP	217561	34	COMPTEUR EAU EGLISE	31/12/2005	50	798,45	317,69	480,76
2158	ASST	217532	37	ASSAINISSEMENT	12/12/2007	50	1 271,72	456,98	814,74
2158	ASST	217532	38	ASSAINISSEMENT CONDUITES	12/12/2007	50	26 790,00	9 643,04	17 146,96
2158	AEP	217531	39	EAU POTABLE SAUR	12/12/2007	50	756,63	272,15	484,48
2158	AEP	217531	40	EAU POTABLE SAUR	12/12/2007	50	2 892,37	1 039,73	1 852,64
2158	AEP	217531	43	EXTENSION POUYAOU	31/12/2008	50	4 848,05	1 683,11	3 164,94
2158	AEP	217531	44	SEGUES EAU POTABLE + RENFORCEMENT RESEAU	31/12/2009	50	29 271,48	9 464,61	19 806,87
2158	ASST	217532	45	SEGUES ASSAINISSEMENT	31/12/2009	50	19 902,44	6 236,33	13 666,11
2158	AEP	21751	46	ONDULINES CHATEAU D'EAU	27/04/2010	50	19 840,00	5 888,08	13 951,92
2158	AEP	217531	47	extension réseau -rte de la tuilerie	27/07/2010	50	2 071,93	677,36	1 394,57
2158	AEP	217531	48	EXTENSION RESEAU ROUTE DE LA CHALOSSE	27/07/2010	50	5 913,28	1 773,50	4 139,78
2158	AEP	217531	27-2315	BRANCHEMENT LOTISSEMENT BEYRIA	17/05/2011	50	3 389,84	781,17	2 608,67
2158	AEP	217531	50	EXTENSION RESEAU SIET	18/10/2011	50	1 363,00	381,20	981,80
2158	ASST	217532	2315-1	CREATION RESEAU ASSNT CENTRE BOURG	06/11/2013	50	76 718,60	18 411,75	58 306,85
2158			2315-2	RENOUVELLEMENT POTEAU INCENDIE	21/11/2013	50	1 946,00	465,44	1 480,56

2158	AEP	21751	49B	SURPRESSEUR LARRIAQUE	31/12/2013	50	3 725,00	893,08	2 831,92
2158	AEP	21751	2315-4	SAUR SURPRESSEUR ?	17/12/2014	50	71 000,00	19 880,00	51 120,00
2158	AEP	21754	52	FILTRE AU CHATEAU D'EAU	28/07/2015	10	30 000,00	30 000,00	0,00
2158	AEP	217531	51	POSE ET BRANCHEMENT MAISON DE SANTE	31/12/2015	50	7 887,14	1 576,17	6 310,97
2158	AEP	217531	2315	BRANCHEMENT SUPP 2 RUE GEORGES SAND	14/12/2017	30	3 250,00	866,18	2 383,82
				Sous-total 2158 - autres			**1 238 294,97**	**805 396,38**	**432 898,59**
2313	ASST	217532	2021-RASS-1	MISSION DE MAITRISE OEUVRE PROGRAMME ASSAINISSEMEN	15/10/2021	0	8 926,80	0,00	8 926,80
2313	ASST	217532	ASS21-22-03	PROGRAMME ASSAINISSEMENT 2022	15/10/2021	0	152 166,30	0,00	152 166,30
2313	ASST	21751	22-2021	Station Epuration lot 1	08/12/2021	0	31 009,20	0,00	31 009,20
2313	ASST	21751	22a042022	Phase 6 : Période de garantie de parfait achèvement	20/04/2022	0	180,00	0,00	180,00
2313	AEP	2087	EAUP-18/22	Etude diagnostique et schéma directeur du service d'eau potable Acompte n 3	27/09/2022	0	25 545,02	0,00	25 545,02
2313	AEP	21754	SOND/23	Mise en place d'une sonde à la station d'eau potable d'YGOS SAINT SATURNIN	07/03/2023	0	3 654,00	0,00	3 654,00
2313	AEP	2087	CVM_2019	Acompte n 1 Modélisation des temps de contact de l'eau dans les canalisations de Polychlorure	26/10/2023	0	6 590,00	0,00	6 590,00
2313	ASST	217532	ASS24-Part	assainissement particuliers	17/09/2024	0	29 064,00	0,00	29 064,00
2313	ASST	217532	2021-2313-MOE PROG.ASSMT	ACOMPTE 21 MISSION DE MAITRISE D UVRE PROGRAMME ASSAINISSEMENT 2021-2022	10/09/2025	0	6 810,00	0,00	6 810,00
				Sous-total 2313 - constructions			**263 945,32**	**0,00**	**263 945,32**
2315	ASST	217532	2315_24-25_R-ASS	TVX ASSAINISSEMENT MARCHE N 210739	18/12/2024	0	1 287 812,70	0,00	1 287 812,70
2315	ASST	217532	2315_ESSAI_CAM	Inspections télévisées, tests d'étanchéité tests de compactage	16/04/2025	0	6 586,32	0,00	6 586,32
2315	ASST	217532	2024-2315-REHAB.RES.ASST	CERTIFICAT DE PAIEMENT N 7	10/09/2025	0	349 503,54	0,00	349 503,54
				Sous-total 2315 - instal mat outil techn			**1 643 902,56**	**0,00**	**1 643 902,56**
				Total général			**5 588 246,91**	**1 191 710,60**	**4 396 536,31**

TOTAL ARTICLE 2087	27 450,14	2 518,62	24 931,52
TOTAL ARTICLE 21751	2 202 087,95	315 445,64	1 886 642,31
TOTAL ARTICLE 217532	2 458 261,29	352 881,50	2 105 379,79
TOTAL BUDGET ASSAINISSEMENT	**4 687 799,38**	**670 845,76**	**4 016 953,62**

TOTAL ARTICLE 2087	32 135,02	0,00	32 135,02
TOTAL ARTICLE 21725	96,59	96,59	0,00
TOTAL ARTICLE 21751	401 040,05	187 084,20	213 955,85
TOTAL ARTICLE 217531	430 777,42	302 900,92	127 876,50
TOTAL ARTICLE 21754	33 654,00	30 000,00	3 654,00
TOTAL ARTICLE 217561	798,45	317,69	480,76
TOTAL BUDGET EAU POTABLE	**898 501,53**	**520 399,40**	**378 102,13**

TOTAL SYDEC ASST + AEP	**5 586 300,91**	**1 191 245,16**	**4 395 055,75**
IMMOBILISATIONS GARDÉES PAR LA COMMUNE	1 946,00	465,44	1 480,56
VERIF	5 588 246,91	1 191 710,60	4 396 536,31
	OK	OK	OK

ANNEXE 5

ETAT DES SUBVENTIONS AU 31/12/2025

COMPTE	BUDGET	COMPTE SYDEC	LIBELLÉ	VALEUR	CUMUL AMORTS FIN 2025	VALEUR AU 31/12/25
1318	ASST	13188	CONVENTION STATION EPURATION	228 888,63	13 728,00	215 160,63
1318	ASST	13188	CONSTRUCTION STATION EPURATION	488 244,37	19 528,00	468 716,37
1318	ASST	13188	SUBVENTION AEAG ASS REHABILITATION DU RESEAU	821 302,40	56 704,00	764 598,40
1318	ASST	13188	MIGRATION COMPTE 131 TOTAL AMORTISSABLE	465 621,77	209 770,18	255 851,59
1318	AEP	13188	SCHEMA EAUX POTABLES	11 676,00	0,00	11 676,00
1318	ASST	13188	AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE STATION	2 177,00	86,00	2 091,00
			TOTAL 131	**2 017 910,17**	**299 816,18**	**1 718 093,99**

TOTAL ARTICLE 13188	2 006 234,17	299 816,18	1 706 417,99
TOTAL BUDGET ASSAINISSEMENT	**2 006 234,17**	**299 816,18**	**1 706 417,99**
TOTAL ARTICLE 13188	11 676,00	0,00	11 676,00
TOTAL BUDGET EAU POTABLE	**11 676,00**	**0,00**	**11 676,00**
TOTAL SYDEC ASST + AEP	**2 017 910,17**	**299 816,18**	**1 718 093,99**
VERIF	OK	OK	OK

POINT N° 11

Convention relative à la participation financière de la ZAC des Trois Fontaines au renforcement du système d'assainissement et de la station d'épuration de la commune d'Ondres

La Commune d'Ondres a concédé la mise en œuvre d'une ZAC d'habitation dénommée ZAC des Trois Fontaines à la SATEL dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 19 juin 2015 pour une durée de 8 ans, prolongée par avenants successifs jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette opération d'aménagement couvre une surface de 11.7 ha et est desservie par la RD26 à l'entrée est du centre bourg d'ONDRES. Elle représentera à terme environ 480 logements répartis en 11 macro-lots dont la viabilisation a été réalisée en 2 phases.

L'accueil de cette nouvelle population sur le territoire communal nécessite la mise en place d'une participation financière de la ZAC au renforcement du système d'assainissement de la commune et de la station d'épuration gérés par le SYDEC. Cette participation d'un montant de 550 000 € figure au programme des équipements publics de la ZAC approuvé par délibération de la collectivité en date du 28 octobre 2016.

Une convention financière conclue le 24 octobre 2022 entre la Commune d'ONDRES et la SATEL, préalablement validée par le SYDEC, précisait que cette participation avait été réglée par la SATEL au profit de la Commune sous forme d'avance de trésorerie. La commune s'engageant ensuite à rembourser cette avance à l'opération d'aménagement, avant le 30 juin 2024, en vue du paiement final au profit du SYDEC.

En fin d'année 2025, le SYDEC a émis un titre de recettes correspondant à cette participation financière à l'attention de la SATEL.

Cette somme ayant été précédemment versée à la commune, il y a lieu de revoir les modalités de son paiement. Le règlement de cette participation au SYDEC sera donc réalisé par la commune d'ONDRES selon les modalités suivantes :

-50 % de cette somme soit 275 000 € avant le 1er décembre 2026.
-50 % de cette somme soit 275 000 € avant le 1er décembre 2027.

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau syndical :

1°) d'approuver la convention relative à la participation financière de la ZAC des Trois Fontaines au renforcement du système d'assainissement et de la station d'épuration de la commune d'Ondres

2°) de l'autoriser à signer cette convention ainsi que les délibérations et documents résultants.

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA ZAC DES TROIS FONTAINES (ONDRES) AU RENFORCEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DE LA STATION D'EPURATION DE ONDRES

ANNEXEE A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

Février 2026

ENTRE

La Commune d'Ondres, 2189 Av. du 11 Novembre 1918, 40440 Ondres, représentée par Monsieur Patrick de CASANOVE, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020.

Et qui sera désigné dans ce qui suit par le terme « La Commune d'Ondres »

ET

La Société d'Aménagement des Territoires et d'Équipement des Landes (S.A.T.E.L.), Société Anonyme d'Économie Mixte au capital de 2 500 000 ç, dont le Siège Social est au 242, Bd Saint Vincent de Paul 40 990 SAINT PAUL LES DAX, inscrite au Registre du Commerce de DAX sous le nº 896 350 022, représentée par Monsieur Frédéric Dassié, son Directeur, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 29 octobre 2021 , par Monsieur Olivier MARTINEZ, Président de ladite Société agissant pour le compte de cette dernière en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 29 octobre 2021 , et désignée ci-dessous par les mots :

Et qui sera désigné dans ce qui suit par le terme « La SATEL »

ET

Le Syndicat Mixte Départemantal d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC), dont le siège social est situé au 55 Rue Martin Luther King, 40000 Mont-de-Marsan, représenté par sa Présidente Madame Magali VALIORGUE dûment autorisée par délibération du Bureau Syndical du 21 octobre 2026.

Et qui sera désigné dans ce qui suit par le terme « Le SYDEC »

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

La Commune d'Ondres a concédé la mise en œuvre d'une ZAC d'habitation dénommée ZAC des Trois Fontaines, à la Satel, par le biais d'une concession d'aménagement signée le 19 Juin 2015 pour une durée de 8 ans ; prolongée par avenants successifs jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette opération d'aménagement couvre une surface de 11.7 ha, et est desservie par la RD26 à l'entrée Est du centre bourg d'Ondres. Elle représentera à terme environ 480 logements répartis en 11 macro-lots dont la viabilisation a été réalisée en 2 phases.

L'accueil de cette nouvelle population sur le territoire communal nécessite la mise en place d'une participation financière de la ZAC au renforcement du système d'assainissement de la commune et de la station d'épuration gérés par le SYDEC. Cette participation d'un montant de 550 000 € figure au programme des équipements publics de la ZAC approuvé par délibération de la collectivité en date du 28 octobre 2016.

Une précédente convention financière conclue le 24 octobre 2022 entre la Commune d'Ondres et la SATEL, préalablement validée par le SYDEC, précisait que cette participation avait été réglée le 27 octobre 2022 par la Satel au profit de la Commune sous forme d'avance de trésorerie. La commune s'engageant ensuite à rembourser cette avance à l'opération d'aménagement, avant le 30 juin 2024, en vue du paiement final au profit du SYDEC.

En fin d'année 2025, le SYDEC a émis un titre de recettes correspondant à cette participation financière à l'attention de la Satel. Cette somme ayant été précédemment versée à la commune, il y a lieu de revoir les modalités de son paiement.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Considérant :

- Que la somme de 550 000 € inscrite dans le programme des équipements publics de la ZAC a été précédemment versée le 27 octobre 2022 par la Satel à la Commune sous forme d'avance de trésorerie ;

- Que la concession d'aménagement s'achèvera le 31 décembre 2026 et que la programmation des travaux du SYDEC relatifs au renforcement de la STEP de Ondres a été reportée à une date ultérieure à cette échéance ;

II y a lieu de revoir les modalités de paiement de cette participation au profit du SYDEC.

ARTICLE 2- MONTANT ET MODALITES DU REGLEMENT DE LA PARTICIPATION AU RENFORCEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DE LA STATION D'EPURATION D'ONDRES

2.1 - Le règlement de cette participation de 550 000 € sera réalisé par la Commune d'Ondres au profit du SYDEC ;

2.2 - Le paiement sera réalisé en deux échéances :

- 50% de cette somme soit 275 000 € avant le 01 décembre 2026.
- 50 % de cette somme soit 275 000 € avant 01 décembre 2027.

2.3 - Cette convention ne modifie pas le Programme des Equipements Publics de la ZAC

ARTICLE 3. LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de l'exécution du présent contrat seront de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Pour la SATEL,	Pour la commune d'Ondres,	Pour le SYDEC,
Le Directeur,	Le Maire,	La Présidente,
Frédéric DASSIE	Patrick CASANOVE	Magali VALIORGUE

POINT N° 12

Participation à des actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale en matière d'eau potable et d'assainissement dans le cadre de l'appel à projets 2026

La loi n° 2005-95 du 9 février 2005, dite loi Oudin-Santini, relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement offre la possibilité dans le respect des engagements internationaux de la France de mener des actions de coopération internationale.

Compte tenu des problèmes sanitaires et humains que génèrent le manque d'eau potable et le défaut d'assainissement dans les pays en développement, le Comité syndical a décidé d'accompagner certaines actions et de donner délégation au Bureau syndical pour en fixer les montants.

Depuis plus de 10 ans, le SYDEC finance ainsi des actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale portées par des associations locales dans les domaines de l'eau potable ou de l'assainissement.

En 2026, le SYDEC a lancé un nouvel appel à projets encadré par un règlement et un dossier type de demande de subvention. Il est stipulé que l'aide du SYDEC ne peut excéder 50 % du budget total du projet.

La date limite de remise des dossiers a été fixée au 21 septembre 2026. L'information concernant cet appel à projets a été transmise aux associations ayant déjà bénéficié d'une aide en 2024 et en 2025 et a également été diffusée sur le site internet et l'intranet du SYDEC et sur le réseau social professionnel LinkedIn.

Cinq candidatures ont été reçues. À l'issue de leur instruction, quatre dossiers ont été retenus par les services pour être présentés au financement du SYDEC, à hauteur de 4 000 € par association, soit une enveloppe de 16 000 €.

La candidature de l'association Dynam'eau, basée à Bordeaux, n'a pas été retenue à l'issue de l'instruction. Malgré les échanges intervenus avec l'association et les précisions complémentaires apportées, les éléments transmis n'ont pas permis de distinguer clairement les travaux déjà réalisés des opérations restant à financer. Par ailleurs, le plan de financement demeure insuffisamment sécurisé et l'association n'a pas pu justifier de liens effectifs avec le département des Landes, les partenariats évoqués étant encore à l'état de projet.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des cinq candidatures reçues, les montants sollicités et les aides proposées au financement du SYDEC. Les présentations détaillées des quatre projets proposés au financement figurent en annexes.

Association (siège social)	Projet et pays concerné	Montant du projet	Montant sollicité auprès du SYDEC	Financement SYDEC proposé
Main dans la Main avec l'Afrique (Barinque, 64)	Réseaux d'eau potable Boulel et Darou Minam 2, **Sénégal**	42 934 €	4 000 €	4 000 €
Enfants du désert (Bascons, 40)	Sanitaires scolaires Bouguemma, **Maroc**	9 690 €	4 500 €	4 000 €
Des Puits dans le désert (Saint-Sever, 40)	Forage et pompe manuelle Kouila, **Burkina Faso**	8 000 €	4 000 €	4 000 €
Pompiers Solidaires (Mérignac, 33 ; délégation Landes-Pyrénées, 40)	Eau, assainissement et hygiène Bouaké, **Côte d'Ivoire** (programme 2026–2028)	176 385 € (programme global 2026-2028)	5 000 € pour 2026 (15 000 € sur 3 ans)	4 000 € (première année uniquement)
Dynam'eau (Bordeaux, 33)	Accès à l'eau Darou Khoudoss, **Sénégal**	113 390,28 € (montant global)	50 000 €	Non retenue

Les crédits inscrits au budget 2026 au titre de la coopération décentralisée s'élèvent à 24 000 €. Le montant total des aides proposées, soit 16 000 €, demeure inférieur à cette enveloppe budgétaire.

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'accorder, au titre de l'appel à projets de l'année 2026, une aide de 4 000 € à chacune des associations suivantes :

- « **Main dans la Main avec l'Afrique**» dont le siège social est situé à Barinque (64), pour le projet de pose de 8,8 kilomètres de réseaux destinés à l'extension de l'adduction en eau potable des communes de Boulel et de Darou Minam 2 au Sénégal.
- « **Enfants du désert** », dont le siège social est situé à Bascons (40), pour la construction de sanitaires scolaires et de lavabos à l'école primaire de Bouguemma, au Maroc.
- « **Des Puits dans le désert** », dont le siège social est situé à Saint-Sever (40), pour la réalisation d'un forage équipé d'une pompe manuelle à Kouila, au Burkina Faso.
- « **Pompiers Solidaires** », dont le siège social est situé à Mérignac (33) et qui dispose d'une délégation Landes-Pyrénées dans les Landes, pour la première année du programme d'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène (trois forages et quarante latrines) pour trois villages dans la région de Bouaké, en Côte d'Ivoire, sans engagement financier pour les années suivantes.

2°) de l'autoriser à engager toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de ces décisions.

ANNEXE 1 – Projet de l'association « MAIN DANS LA MAIN AVEC L'AFRIQUE »

L'association Main dans la Main avec l'Afrique, dont le siège social est situé à Barinque (Pyrénées-Atlantiques), intervient depuis plusieurs années dans le domaine de l'accès à l'eau potable au Sénégal.

Les co-présidents sont Monsieur Alain CADIS, domicilié à Sainte-Foy (40) et Monsieur Gabriel COIGDARRIPPE. Le trésorier et contact du projet pour l'association est Monsieur Benoit Labadie, domicilié à Eyres-Moncube (40).

Cette association bénéficie du soutien du SYDEC depuis 2010, avec douze subventions accordées pour un montant cumulé de 48 000 €.

Elle souhaite bénéficier d'une aide financière du SYDEC pour un nouveau projet d'adduction d'eau potable au Sénégal.

Le projet consiste à poser 8,8 km de canalisations en PVC de diamètres 90 et 63 mm, afin de distribuer l'eau potable au plus près des populations concernées des communes de Boulel et Darou Minam 2, soit plus de 800 personnes ainsi que de nombreuses têtes de bétail. Il s'agit d'extensions de réseaux à partir de deux châteaux d'eau existants et de la mise en œuvre de 15 bornes-fontaines. Les communes de Boulel et Darou Minam 2 se situent en zone rurale dans la région de Kafrine au Sénégal. Elles comptent respectivement environ 30 000 et 15 400 habitants et de nombreuses têtes de bétail.

Les deux communes sont pourvues de plusieurs forages dont la production est suffisante pour répondre aux besoins des populations, mais les villages et hameaux les plus éloignés rencontrent toujours de grandes difficultés d'approvisionnement en eau.

Pour ce projet, de nouveaux réseaux d'adduction d'eau potable seront raccordés aux châteaux d'eau existants. Ils seront réalisés dans le cadre de conventions avec les maires des communes, et en partenariat avec l'OFOR (Office des forages ruraux) et FLEXEAU (société en charge de la distribution de l'eau).

Le travail sera réparti entre les populations locales et les membres de l'association, le tout étant supervisé sur place par un comité de suivi :

- la supervision locale est assurée par un membre de l'association, Monsieur Mor Mbaye, plombier et qui assurera la coordination locale et le bon déroulement du chantier,
- les tranchées seront réalisées par les populations locales,
- la pose du réseau sera réalisée par une équipe de 15 à 20 bénévoles de l'association, qui prendront intégralement en charge leurs frais de voyage.

L'association sollicite une participation financière du SYDEC de 4 000 €, représentant 9,3 % du montant total du projet, estimé à 42 934 €. La réalisation des travaux est prévue de fin 2026 à fin 2027.

Les financements complémentaires seront apportés par des collectivités, l'Agence de l'Eau et des donateurs. L'association apportera également un autofinancement de 8 584 €, provenant de manifestations et de fonds propres.

ANNEXE 2 – Projet de l’association « ENFANTS DU DÉSERT »

L’association Enfants du désert, dont le siège social est situé à Bascons dans les Landes, mène des actions de solidarité en faveur des enfants afin d’améliorer leurs conditions de scolarisation.

Cette association bénéficie du soutien du SYDEC depuis 2021, avec quatre subventions accordées entre 2021 et 2025 pour un montant cumulé de 16 000 €.

Elle souhaite bénéficier d’une aide financière du SYDEC pour un nouveau projet d’assainissement scolaire au Maroc.

La nouvelle opération concerne l’école primaire du douar de Bouguemma, dans la province de Midelt au Maroc. Cet établissement accueille 89 élèves âgés de six à douze ans. La situation sanitaire y est particulièrement préoccupante, l’école ne disposant actuellement d’aucune installation sanitaire adaptée. Cette absence de toilettes constitue une difficulté majeure pour les élèves et peut compromettre leur assiduité et leur maintien dans la scolarité, notamment pour les filles.

Afin de remédier à cette situation, l’association prévoit la construction de quatre toilettes, réparties entre filles et garçons, ainsi que de deux lavabos collectifs. Des actions de sensibilisation à l’hygiène et la distribution de produits d’hygiène accompagneront la mise en service des équipements.

Les nouveaux équipements seront accompagnés d’actions de sensibilisation aux règles d’hygiène et de la distribution de produits d’hygiène aux enfants.

Les travaux seront réalisés par des artisans locaux, avec l’appui de l’association locale partenaire Ayadi Alkhaire (Charity Hands). L’association Enfants du désert et son partenaire assureront le suivi du chantier et la réception des équipements. L’équipe pédagogique sera associée aux actions de sensibilisation.

Le montant prévisionnel du projet s’élève à 9 690 €.

L’association a sollicité une aide financière de 4 500 € auprès du SYDEC.

Il est proposé de lui accorder une subvention de 4 000 €, représentant 41,3 % du coût total du projet.

Les autres financements prévus comprennent 2 690 € de financements privés sollicités, un autofinancement associatif de 1 000 € ainsi que des dons de produits d’hygiène valorisés à hauteur de 1 500 €. Compte tenu du montant de l’aide proposée par le SYDEC, un financement complémentaire de 500 € reste à mobiliser pour équilibrer le budget prévisionnel.

ANNEXE 3 – Projet de l’association « DES PUITS DANS LE DÉSERT »

L’association Des Puits dans le désert, dont le siège social est situé à Saint-Sever dans les Landes, intervient en faveur de l’accès à l’eau potable des populations rurales au Burkina Faso.

Cette association bénéficie du soutien du SYDEC depuis 2013, avec sept subventions accordées jusqu’en 2025 pour un montant cumulé de 27 000 €.

Elle souhaite bénéficier d’une aide financière du SYDEC pour la réalisation d’un nouveau forage au Burkina Faso.

Le projet concerne le village de Kouila, qui compte environ 832 habitants. L’accès à une ressource en eau potable de proximité constitue un enjeu important pour les familles, qui doivent pouvoir disposer d’une ressource accessible pour leurs besoins quotidiens.

L’opération consiste à réaliser un forage équipé d’une pompe à motricité humaine, afin de faciliter l’approvisionnement en eau potable des habitants du village.

Les travaux seront confiés à l’entreprise locale BESER, partenaire opérationnel de l’association. Une sensibilisation des habitants à l’utilisation de l’ouvrage est prévue et les partenaires locaux assureront le suivi du projet.

Le coût prévisionnel du projet s’élève à 8 000 €.

L’association sollicite une aide financière de 4 000 € auprès du SYDEC, représentant 50 % du montant total de l’opération.

Le financement complémentaire, à hauteur de 4 000 €, sera assuré par l’association sur ses fonds propres. Les travaux sont prévus entre février et mars 2027.

ANNEXE 4 – Projet de l’association « POMPIERS SOLIDAIRES »

L’association Pompiers Solidaires, dont le siège social est situé à Mérignac en Gironde, dispose d’une délégation Landes-Pyrénées implantée à Saint-Martin-de-Seignanx, dans les Landes.

Cette association a bénéficié d’une aide du SYDEC de 4 000 € en 2024 pour la première année d’un programme pluriannuel conduit au Bénin.

Elle souhaite bénéficier d’une nouvelle aide financière du SYDEC pour la première année d’un programme d’accès à l’eau potable, à l’assainissement et à l’hygiène en Côte d’Ivoire.

Le programme concerne les villages de M’Brako, Kouakro et Anko Priko, situés au nord de Bouaké, qui comptent respectivement environ 1 000, 600 et 600 habitants. Il concerne également une école accueillant environ 400 élèves. Selon l’association, les actions envisagées bénéficieraient directement à 2 600 personnes et indirectement à environ 10 000 personnes.

Les interventions prévues comprennent la réalisation de trois forages équipés de systèmes de pompage solaires ou hybrides, ainsi que la construction de quarante blocs de latrines à deux cabines, soit quatre-vingts cabines. Elles seront complétées par des actions d’éducation à l’hygiène et à la santé menstruelle, notamment avec le partenaire local Règles sans Tabou.

Les ouvrages seront réalisés par des prestataires locaux. Le suivi des travaux sera assuré sur place par un volontaire de solidarité internationale et les partenaires locaux, avec des comptes rendus réguliers à l’équipe française. Des comités de gestion seront accompagnés pour contribuer à l’entretien des installations.

Le coût prévisionnel global du programme, prévu de novembre 2026 à novembre 2028, est estimé à 176 385 €.

L’association sollicite une participation du SYDEC de 15 000 € sur trois ans, à raison de 5 000 € par an. Il est proposé de lui accorder une aide de 4 000 € au titre de l’année 2026, représentant 2,27 % du budget global du programme, sans engagement financier pour les années suivantes.

Le plan de financement prévisionnel repose sur un autofinancement associatif de 8 000 € et sur la participation de plusieurs partenaires institutionnels et privés. L’association indique notamment un financement de 15 000 € de la Caisse des Dépôts et Consignations et des demandes de subventions auprès de l’Agence de l’eau Adour-Garonne, de Bordeaux Métropole, de la Région Nouvelle-Aquitaine et de SAUR Solidarités. Plusieurs de ces financements demeurent à confirmer et le plan de financement global devra être actualisé.

POINT N° 13
Adhésion à la démarche d'analyse comparative des services d'eau potable et d'assainissement proposée par la FNCCR

Depuis 2010, le SYDEC s'est engagé dans la démarche d'analyse comparative des services d'eau potable et d'assainissement collectif proposée par la FNCCR afin de mesurer les performances des services et de se comparer avec d'autres collectivités de même typologie.

Présentation de la FNCCR
Créée en 1934, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) est une association nationale régie par la loi de 1901, qui regroupe des collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'organisation et la gestion de services publics dans quatre secteurs d'activité : énergie, cycle de l'eau, numérique et déchets.

Dans le domaine de l'eau, la FNCCR intervient sur les thématiques suivantes :

- la production et la distribution d'eau potable,
- l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées,
- la gestion des eaux pluviales,
- la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau,
- la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Elle est consultée par les pouvoirs publics en amont de l'élaboration des lois, décrets et arrêtés et participe à de nombreux groupes de travail dans les domaines techniques et juridiques. Elle assure de nombreuses missions au profit de ses membres : veille juridique, élaboration de dossiers techniques, organisation de réunions d'informations périodiques, mise à disposition de documents, conseils.

Présentation de la démarche d'analyse comparative
La démarche d'analyse comparative des services d'eau potable et d'assainissement a été lancée en 2009, dans la continuité de la réglementation de 2007 imposant le calcul d'indicateurs de performance et leur publication annuelle dans le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS).

Une trentaine de collectivités participent à cette démarche pour les compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif. Depuis 2020, une analyse détaillée des coûts et des recettes des services publics d'eau et d'assainissement vient compléter ce dispositif.

L'analyse comparative vise 3 objectifs principaux :

- apporter un soutien méthodologique aux collectivités pour la valorisation des indicateurs de performance réglementaires ;
- développer un référentiel facilement utilisable de données relatives à la performance des services d'eau et d'assainissement, pour que chaque collectivité puisse situer son propre service dans ce référentiel et ainsi identifier plus aisément les axes de progression envisageables ;
- échanger entre collectivités.

Les indicateurs étudiés portent sur les facteurs d'analyse suivants :

<table>
<tr><th></th><th>Assainissement collectif</th><th>Assainissement non collectif</th><th>Expliceo
Analyse des coûts</th></tr>
<tr><td colspan="2">Performance du service</td><td>Activité de contrôle</td><td rowspan="4">Expliquer le prix de l'eau via :
- Le coût d'exploitation du service
- La stratégie en matière d'épargne patrimoniale</td></tr>
<tr><td colspan="2">Gestion patrimoniale</td><td>Service aux usagers</td></tr>
<tr><td colspan="2">Qualité du service à l'usager</td><td>Organisation du service</td></tr>
<tr><td colspan="3">Aspects économiques et financiers</td></tr>
</table>

Plusieurs éléments sont aujourd'hui intégrés à l'analyse comparative :

- outil de saisie des données en ligne ;
- accès à une plateforme collaborative permettant à toutes les collectivités participantes d'échanger directement entre elles ;
- restitution annuelle portant sur les rapports collectifs (tous les deux ans pour l'analyse détaillée des coûts et des recettes Expliceo) ;
- réalisation de supports de restitution des résultats individuels aux collectivités sous un format directement réutilisable pour des présentations au sein de la collectivité – services et élus ;
- animation d'environ 8 réunions thématiques par an, portant sur un sujet particulier et permettant d'échanger sur les données de l'analyse, les indicateurs utilisés et les retours d'expérience des collectivités ;
- possibilité d'intervention de la FNCCR (dans les locaux de la collectivité ou par visioconférence) pour présenter les résultats individuels et/ou collectifs de l'analyse comparative aux services, aux élus ou appuyer la collectivité dans la saisie des données et la compréhension des indicateurs.

Tarifs d'adhésion à l'analyse comparative

La contribution financière annuelle pour la participation à l'analyse comparative de services est fixée à 3 990 euros pour les services, eau potable, assainissement collectif et non collectif des eaux usées ;

Adhésion

L'adhésion à l'analyse comparative pilotée par la FNCCR permet de disposer d'outils spécifiques développés par la FNCCR et de calculer des indicateurs pertinents permettant de se comparer à d'autres structure de taille équivalentes.

Il est proposé :

- D'adhérer à l'analyse comparative à partir de l'année 2026 c'est-à-dire à partir de l'analyse des données de l'année 2025 ;
- De participer pour les compétences suivantes :
  - ☑Alimentation en eau potable
  - ☑Assainissement collectif et non collectif.

La participation à l'analyse comparative est résiliable chaque année, indépendamment de l'adhésion à la FNCCR.

Madame la Présidente propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d’approuver la proposition d’adhésion à la FNCCR dans le cadre de la réalisation d’analyses comparatives des services d’eau potable et d’assainissement collectif,

2°) de l’autoriser à engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

NOTE D'INFORMATIONS

Décisions n° 117 à 134 pour la période du 15 septembre au 1er octobre 2026

15/09/2026	2026_117	ARKEA Banque Entreprises et institutionnels	PESSAC	DECISION portant souscription d'un contrat de crédit de trésorerie de 5 000 000,00 € avec ARKEA Banque Entreprises et institutionnels	5 M€
16/09/2026	2026_118	ARTELIA	PAU	DECISION portant approbation d'un marché de prestations intellectuelles – CT Seignanx – Eau potable – Diagnostic et schéma directeur – Opération n° 2025-421	49 425 €
16/09/2026	2026_119	GODIN EAU	MONTAUBAN	DECISION portant approbation d'un accord-cadre à bons de commande de travaux – CT MACS – Eau potable – Mise en place de la télérelève sur les communes de Soorts-Hossegor, Capbreton, Bénesse-Maremne et Angresse – Opération n° 2026-030	20 000 € minimum et 250 000 € maximum
22/09/26	2026_120	SO.BE.BAT	MORLAAS	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Service général – Réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur des façades du siège social du SYDEC	81 196.71 €
24/09/2026	2026_121	OPTERA	BIDART	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Maîtrise de la demande en énergie – accord cadre à bons de commande – Travaux de mise en place de systèmes de monitoring énergétique – Lot 01 : zone Nord – Avenant 1	//
24/09/2026	2026_122	OPTERA	BIDART	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Maîtrise de la demande en énergie – accord cadre à bons de commande – Travaux de mise en place de systèmes de monitoring énergétique – Lot 02 : zone Centre – Avenant 1	//
24/09/2026	2026_123	OPTERA	BIDART	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Maîtrise de la demande en énergie – accord cadre à bons de commande – Travaux de mise en place de systèmes de monitoring énergétique – Lot 03 : zone Sud – Avenant 1	//
24/09/2026	2026_124	INEO AQUITAINE	SAINT PAUL LES DAX	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Maîtrise de la demande en énergie – accord cadre à bons de commande – Travaux de mise en place de systèmes de monitoring énergétique – Lot 01 : zone Nord – Avenant 1	//
24/09/2026	2026_125	INEO AQUITAINE	SAINT PAUL LES DAX	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Maîtrise de la demande en énergie – accord cadre à bons de commande – Travaux de mise en place de systèmes de monitoring énergétique – Lot 02 : zone Centre – Avenant 1	//

24/09/2026	2026_126	INEO AQUITAINE	SAINT PAUL LES DAX	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Maîtrise de la demande en énergie – accord cadre à bons de commande – Travaux de mise en place de systèmes de monitoring énergétique – Lot 03 : zone Sud – Avenant 1	//
01/10/2026	2026_127	MAIRIE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Le Clos de Saint Martin » sur le territoire de la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx	0 €
01/10/2026	2026_128	MAIRIE DE CASTETS	CASTETS	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du Parc du Galan sur le territoire de la Commune de Castets	0 €
01/10/2026	2026_129	MAIRIE DE ST AVIT	ST AVIT	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « ZA Lagace » sur le territoire de la Commune de Saint-Avit	0 €
01/10/2026	2026_130	SDEL RESEAUX LANDES	MONT DE MARSAN	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – Budget annexe « Energies Renouvelables » - BC 01 affaire n° 113 – Commune de Saint-Julien-en-Born	//
01/10/2026	2026_131	SDEL RESEAUX LANDES	MONT DE MARSAN	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – Budget annexe « Energies Renouvelables » - BC 01 affaire n° 118 – Commune de Seignosse	//
01/10/2026	2026_132	SDEL RESEAUX LANDES	MONT DE MARSAN	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – Budget annexe « Energies Renouvelables » - BC 01 affaire n° 125 – Commune de Azur	//
01/10/2026	2026_133	SDEL RESEAUX LANDES	MONT DE MARSAN	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – Budget annexe « Energies Renouvelables » - BC 01 affaire n° 129 – Commune de Biscarrosse	//
01/10/2026	2026_134	SDEL RESEAUX LANDES	MONT DE MARSAN	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – Budget annexe « Energies Renouvelables » - BC 01 affaire n° 141 – Commune de Lesperon	//